AUTOROUTE A10

Diffuseur de Saran-Gidy

Mars 2021

Volume 3 - Mise en compatibilité du document d'urbanisme

Commune de Saran (45)

Réseau COFIROUTE

Fiche de révision

Indice	Date	Sommaire des modifications	Rédaction	Vérification	Approbation
A	24/12/2019	Première émission	CGN	Elsa Jammet	BPY
B	13/01/2020	Prise en compte des remarques du contrôle extérieur	CGN	Elsa Jammet	BPY
C	07/05/2020	Réalisation de l'évaluation environnementale	PMU/ CGN	SFT	ADE
D	18/05/20	Prise en compte des remarques du contrôle extérieur et du MOA	CGN	SFT	ADE
E	31/07/2020	Prise en compte de l'avis des services	ALE	SFT	SFT
F	01/03/2020	Prise en compte d'une remarque issue de l'avis de l'Ae	CGN	SFT	ADE

Table des matières

1. Objet et modalités de la procédure 5

1.1. Définitions 5

1.2. Le champ d'application 5

1.3. Objet de la mise en compatibilité 5

1.4. Déroulement de la procédure 5
1.4.1. L'examen du dossier par le Préfet 5
1.4.2. L'Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique 5
1.4.3. Consultation des associations de protection de l'environnement agréées à leur demande 6
1.4.4. L'enquête publique 6
1.4.5. L'avis de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou du Conseil Municipal (Article R.153-14 du Code de l'Urbanisme) 6
1.4.6. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) 6

1.5. Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête 6
1.5.1. Code de l'urbanisme 6
1.5.2. Code de l'environnement 7

1.6. Contenu du dossier de mise en compatibilité 8

2. Présentation du projet soumis à enquête publique 8

2.1. Contexte et objectifs du projet 8

2.2. Consistance du projet pour la commune de Saran 11

2.1. Calendrier prévisionnel 11

2.2. Synthèse des enjeux environnementaux et principaux impacts du projet 11

3. Analyse de la compatibilité du document d'urbanisme de Saran 14

3.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 14

3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable 16

3.3. Le rapport de présentation 21

3.4. Le zonage 21
3.4.1. Le plan de zonage 21
3.4.2. Les espaces boisés classés (EBC) 21
3.4.3. Les Emplacements Réservés 21
3.4.4. Le règlement de zonage 21

3.5. Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme 22

3.6. Synthèse des modifications à apporter 22

4. Pièces modifiées dans le cadre de la mise en compatibilité 23

4.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) 23
4.1.1. L'introduction des OAP en vigueur 23
4.1.2. L'introduction des OAP mise en compatibilité 23

4.2. Le Rapport de présentation 24

4.3. Le zonage 24
4.3.1. Légende du plan de zonage 24
4.3.2. Extrait du plan de zonage 24
4.3.3. La liste des emplacements réservés 27
4.3.4. Le règlement 27

5. Évaluation environnementale de la mise en compatibilité 29

5.1. Contexte législatif et réglementaire 29

5.2. Contenu de l'évaluation environnementale 29

5.3. Avis de l'autorité environnementale 29

5.4. Analyse des impacts de la mise en compatibilité du PLU de Saran sur l'environnement 30
5.4.1. Milieu physique 30
5.4.2. Risques naturels 30
5.4.3. Milieu naturel 31
5.4.4. Milieu humain 31
5.4.5. Paysage et Patrimoine 32

5.5. Enjeux environnementaux au droit des surfaces mises en compatibilité 32

5.6. Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables 32
5.6.1. Au regard des zonages d'urbanisme 32
5.6.2. Au regard de l'occupation du sol 32
5.6.3. Incidences sur l'environnement physique et mesures associées 33
5.6.4. Incidences sur le milieu naturel et mesures associées 34
5.6.5. Incidences sur le risque inondation et mesures associées 34
5.6.6. Incidences sur l'environnement humain 34
5.6.7. Incidences sur le patrimoine et le paysage 36

5.7. Incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000 36

5.8. Documents supra-communaux et autres dispositions applicables 36

5.9. Exposé des motifs des changements apportés par la mise en compatibilité 36

5.10. Indicateurs retenus 37

5.11. Résumé non technique 37

1. OBJET ET MODALITES DE LA PROCEDURE

1.1. Définitions

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été codifiée par les articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-14 du Code de l'Urbanisme.

L'article L.153-54 prévoit que la déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si l'enquête publique concernant cette opération, ouverte par le Préfet, a porté à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

Ainsi, la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme doit permettre la réalisation de tous les éléments du projet du diffuseur de Saran-Gidy (DSG) faisant l'objet du présent dossier d'enquête publique.

1.2. Le champ d'application

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal.

La commune de Saran a approuvé son PLU, dans sa version initiale, le 16 décembre 2016. La version opposable correspond à la modification n°1 du 21 décembre 2017 mise en compatibilité par la DUP portant sur l'élargissement de l'A10 du 9 juillet 2018.

1.3. Objet de la mise en compatibilité

Le présent dossier, établi conformément aux articles L153-54 à L153-59, R153-14 du Code de l'Urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saran (département du Loiret) nécessaire dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy (DSG) sur l'A10, au nord d'Orléans.

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération tant en phase définitive qu'en phase travaux :

- La réalisation d'un ouvrage d'art permettant le franchissement de l'A10 ;
- La réalisation d'un giratoire, à l'est de l'A10, raccordé aux bretelles d'entrée et de sortie et à l'ouvrage d'art ;
- La réalisation d'une bretelle de sortie du diffuseur (sens Province-Paris) ;
- La réalisation d'une bretelle d'entrée du diffuseur (sens Province-Paris) ;
- La réalisation d'une bretelle d'entrée du diffuseur (sens Paris-Province) ;
- La réalisation d'une gare de péage et des aménagements connexes (stationnements, bâtiment d'exploitation) ;
- La création d'un bassin de rétention au droit du lieu-dit 'Les Grands Logis' (côté ouest) ;
- La création d'une zone d'infiltration au droit du lieu-dit 'Les Brûlis' (côté est) ;
- Les aménagements permettant l'insertion du projet (bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur, etc.) dans l'environnement (aménagement écologique, paysager, etc.) ;
- Les installations directement nécessaires à l'infrastructure (bases travaux, bases maintenance, voies d'accès aux ouvrages, etc.) ;
- La dépose des clôtures existantes et la mise en place de nouvelles clôtures afin de clore les emprises du diffuseur de Saran-Gidy ;
- la réalisation de dépôts temporaires situés dans les emprises nécessaires aux travaux ;
- le défrichement de certaines zones boisées.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas en compromettre sa réalisation.

1.4. Déroulement de la procédure

1.4.1. L'examen du dossier par le Préfet

Au vu du dossier transmis par le Maître d'Ouvrage, le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Dans la négative, le Préfet adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune, un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité ainsi que les modifications qu'il estime nécessaires pour y parvenir.

1.4.2. L'Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

Les articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme précisent la liste des personnes publiques associées :

- L'État,
- La Région,
- Le Département,

- Les autorités organisatrices des transports définies à l'article L.1231 -1 du Code des Transports,
- Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat,
- Les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code,
- Les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture,
- Les syndicats d'agglomération nouvelle,
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Le maire de la commune de Saran sera invité à participer à cet examen bien que la compétence PLU relève de l'EPCI (Article L153-54 du Code de l'Urbanisme).

A l'issue de cet examen conjoint, est dressé un procès-verbal, pièce qui doit être jointe au dossier d'enquête publique (Article R.153-13).

1.4.3. Consultation des associations de protection de l'environnement agréées à leur demande

Les associations agréées peuvent adresser une demande écrite au Préfet pour donner un avis sur les dossiers de mise en compatibilité. En pratique, il faut prévoir un moyen de les informer de la procédure en cours et leur permettre de se procurer les dossiers.

1.4.4. L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

1.4.5. L'avis de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou du Conseil Municipal (Article R.153-14 du Code de l'Urbanisme)

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le Préfet, soit à l'organe délibérant de l'EPCI compétent soit au Conseil Municipal. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois pour donner leur avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

1.4.6. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par la Déclaration d'Utilité Publique. Le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

1.5. Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête

Le projet de diffuseur Saran-Gidy fait l'objet d'une enquête publique en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet. La déclaration d'utilité publique nécessite que le projet soit compatible avec les documents d'urbanisme des communes sur le territoire desquelles le projet est réalisé.

Lorsqu'un projet n'est pas compatible avec un document d'urbanisme, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit également porter sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du code de l'urbanisme.

1.5.1. Code de l'urbanisme

Article L.153-54

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

Article L.153-55

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

Article L.153-56

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité. »

Article L.153-57

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

Article L.153-58

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral. »

Article L.153-59

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma. »

Article R.153-14

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Modifié par Décret n°2018-617 du 17 juillet 2018 - art. 5

« Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable. »

1.5.2. Code de l'environnement

Article L.122-14

Créé par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique. »

Article R.122-27

Créé par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3

« Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets.

Lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour un des projets, elle est l'autorité environnementale unique. Dans les autres cas, le Préfet de région est compétent, sauf lorsqu'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente au titre de l'un des projets. Elle est consultée sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des projets et rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L. 123-6, lorsqu'un des projets est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée. »

1.6. Contenu du dossier de mise en compatibilité

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés.

Le présent dossier vise à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saran avec le projet de diffuseur de Saran-Gidy.

2. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

2.1. Contexte et objectifs du projet

Le nouvel aménagement sera situé sur l'autoroute A10, entre l'échangeur d'Orléans-nord n°14 et les aires de services d'Orléans-Saran et d'Orléans-Gidy. Il permettra l'échange des flux entre l'autoroute A10 et le réseau routier local. Il sera connecté à celui-ci via le nouveau giratoire réalisé par le Conseil départemental du Loiret pour renforcer la desserte du nord-ouest de la métropole orléanaise et faciliter l'accès aux zones d'activités.

Dans le cadre de l'opération :

- Deux giratoires de part et d'autre de l'autoroute A10 (est et ouest) seront créés ; ils seront reliés entre eux par un nouveau pont franchissant l'autoroute A10 ;
- Des nouvelles bretelles seront réalisées ou réaménagées dans les deux sens de circulation pour :
  - Accéder à l'autoroute depuis le réseau secondaire, notamment depuis les zones d'activités économiques du nord-ouest d'Orléans ;
  - Sortir de l'autoroute vers le réseau secondaire, notamment directement vers les zones d'activités économiques du nord-ouest d'Orléans ;
  - Rejoindre les aires de services d'Orléans-Saran et d'Orléans-Gidy ; ces bretelles seront réaménagées.
- Une nouvelle gare de péage sera créée pour permettre l'entrée et la sortie sur l'autoroute A10.

Figure 1 : Schéma du projet (source : Cofiroute et État d'Esprit, 2020)

En offrant un accès facilité depuis et vers l'autoroute A10, le diffuseur de Saran-Gidy permettra :

- une meilleure desserte du territoire stratégique du Pôle 45. Celle-ci sera renforcée tandis que les entreprises et les acteurs économiques bénéficieront d'un accès facilité à l'autoroute A10 et aux grands itinéraires nationaux et européens ;
- une amélioration des conditions de circulation sur les voiries existantes du nord-ouest de la métropole orléanaise pour l'ensemble des usagers (riverains de la zone, professionnels ou usagers de passage) ;
- le développement local du territoire sur lequel le projet verra le jour. Cet aménagement viendra soutenir le dynamisme actuel du territoire et permettra d'anticiper son développement futur souhaité par les collectivités locales.

Les schémas ci-après illustrent les différents cheminements possibles pour un usager empruntant le diffuseur :

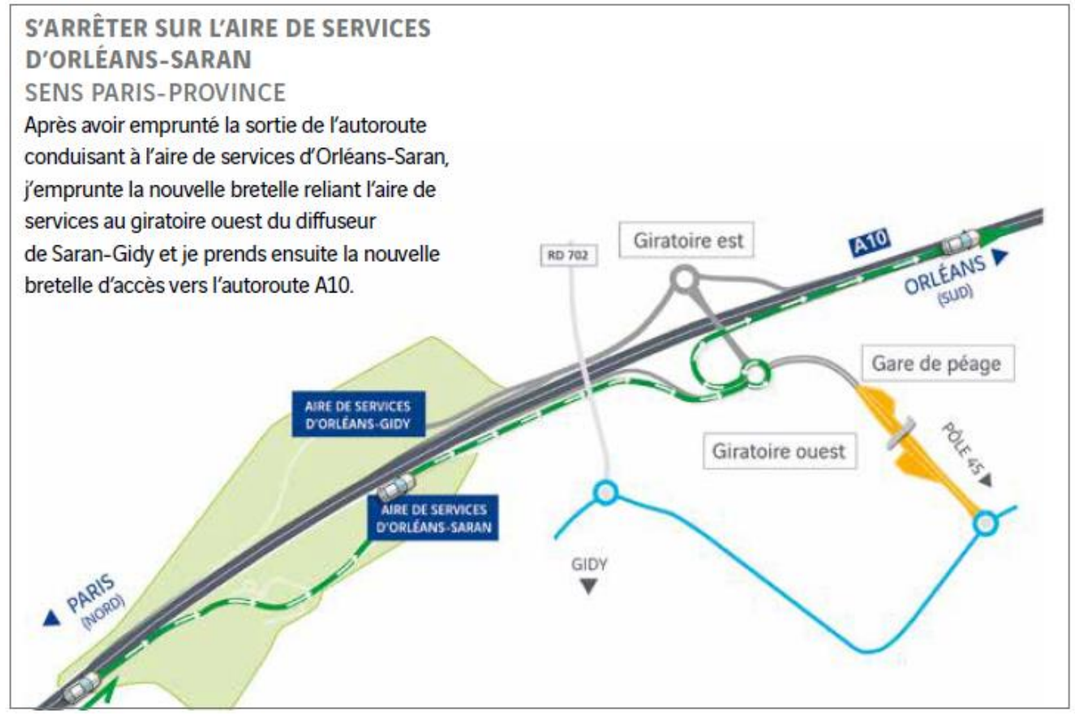

Figure 2 : S'arrêter sur l'aire de services d'Orléans-Saran / Sens Paris-Province (Source : VINCI Autoroutes)

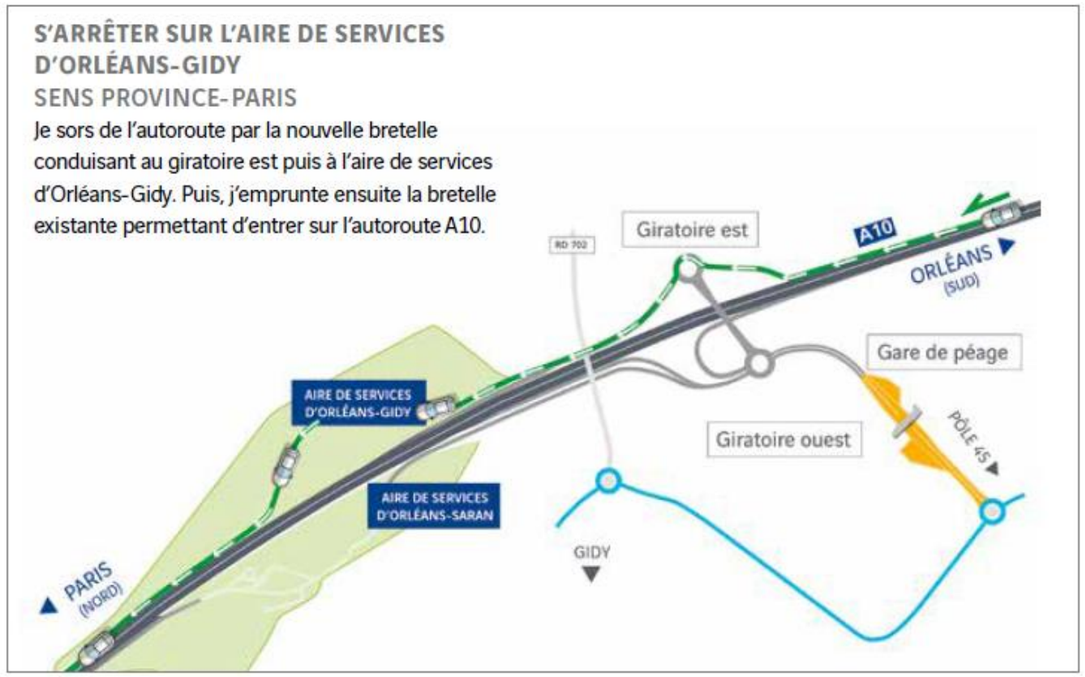

Figure 3 : S'arrêter sur l'aire de services d'Orléans-Gidy / Sens Province-Paris (Source : VINCI Autoroutes)

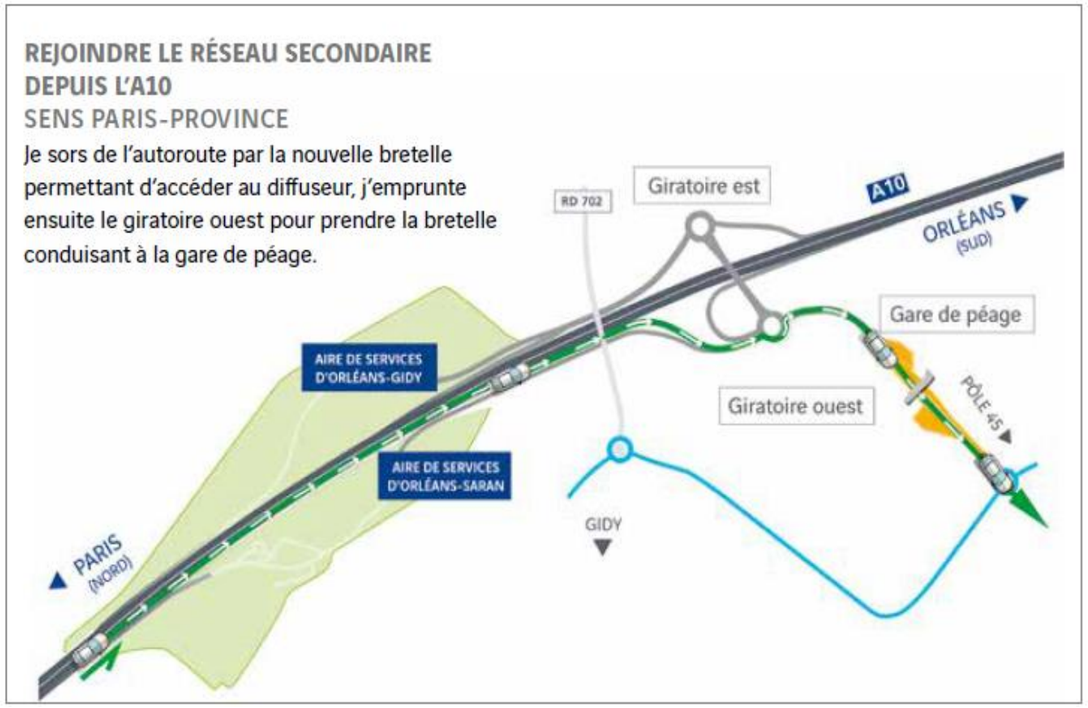

Figure 4 : Rejoindre le réseau secondaire depuis l'A10 / Sens Paris-Province (Source : VINCI Autoroutes)

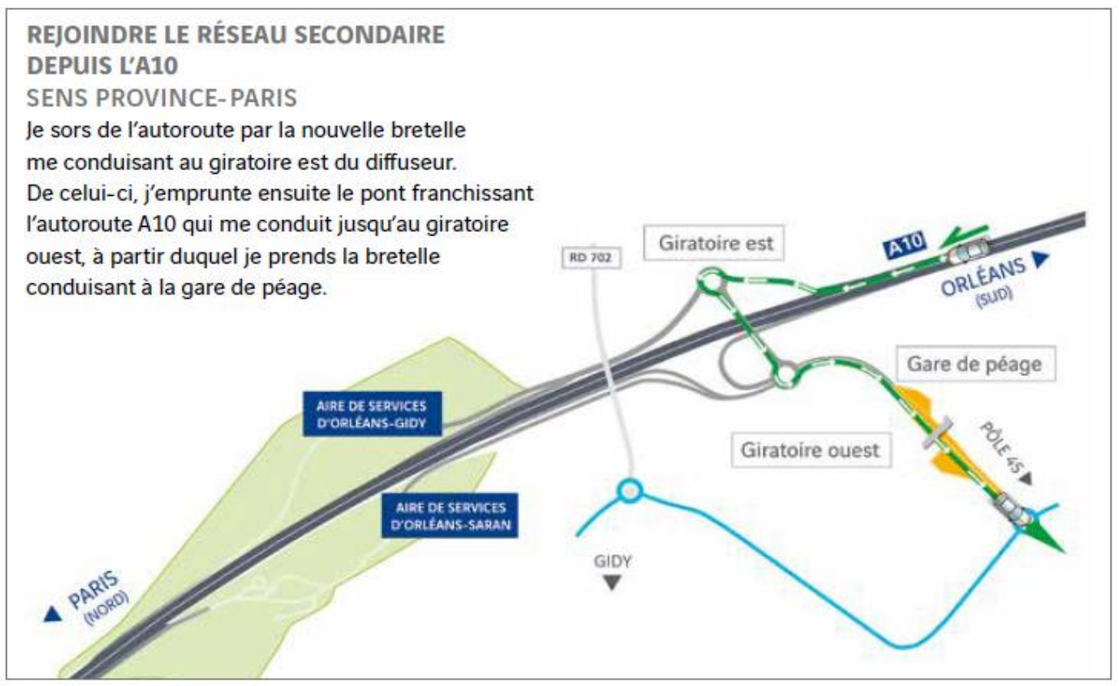

Figure 5 : Rejoindre le réseau secondaire depuis l'A10 / Sens Province-Paris (Source : VINCI Autoroutes)

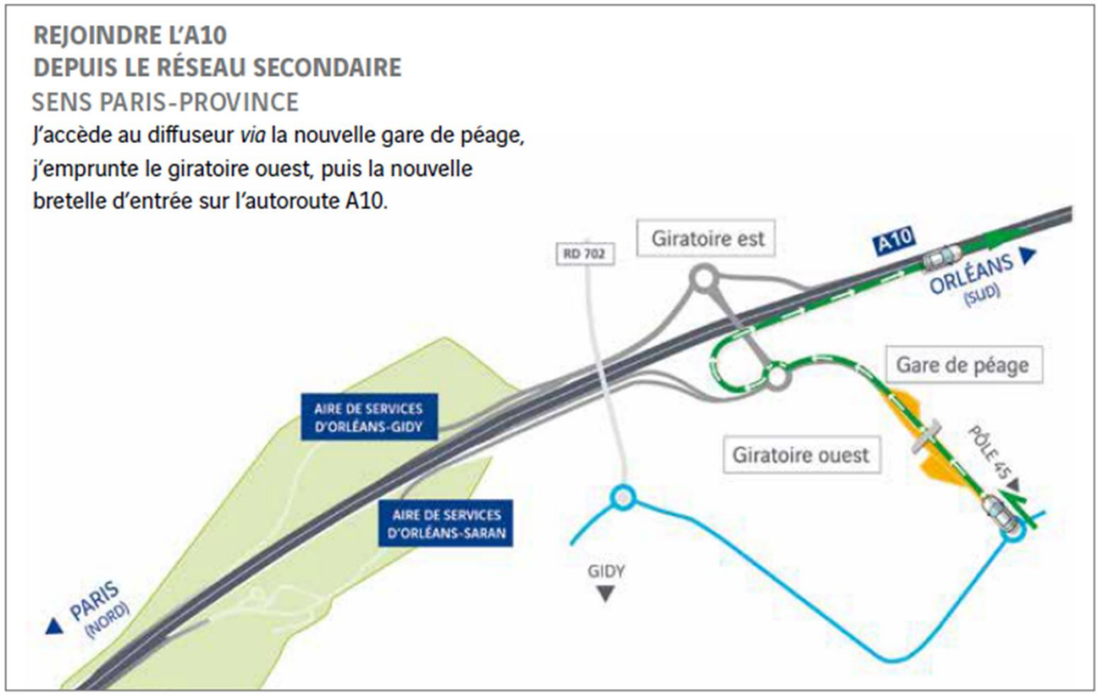

Figure 6 : Rejoindre l'A10 depuis le réseau secondaire / Sens Paris-Province (Source : VINCI Autoroutes)

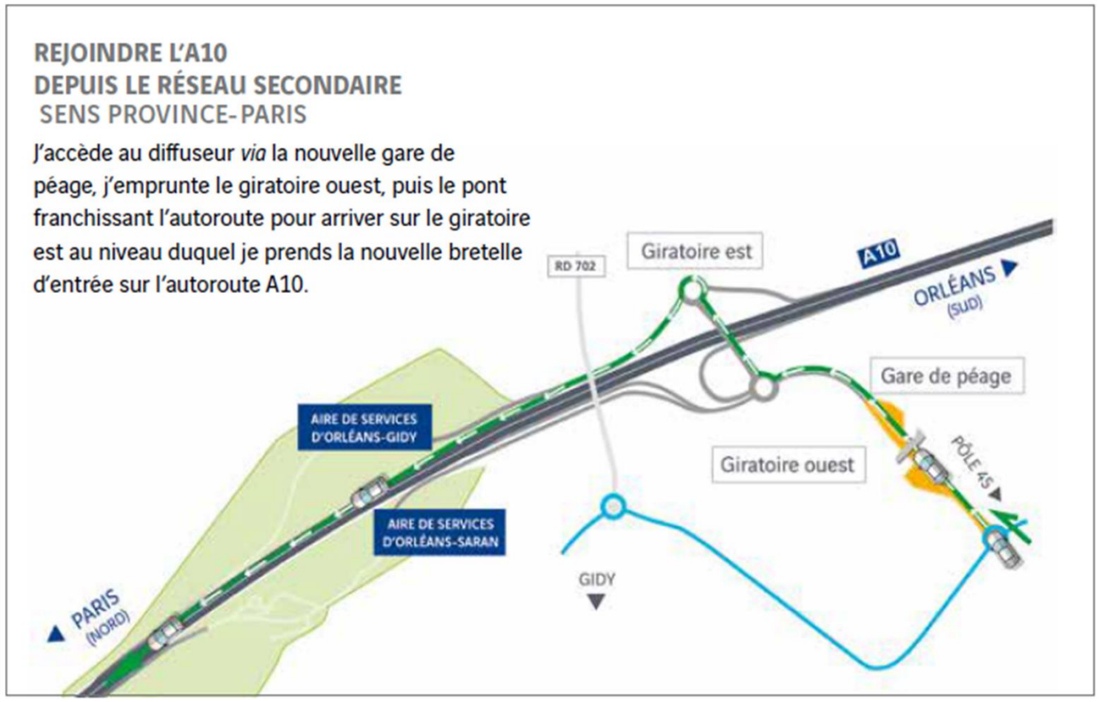

Figure 7 : Rejoindre l'A10 depuis le réseau secondaire / Sens Province-Paris (Source : VINCI Autoroutes)

2.2. Consistance du projet pour la commune de Saran

L'autoroute A10 traverse l'ouest de la commune de Saran, du nord vers le sud, sur un linéaire d'un peu plus de 3 kilomètres. Elle traverse des espaces agricoles et boisés et longe des zones d'activités économiques.

Les aménagements liés à l'opération du diffuseur de Saran-Gidy sur le territoire communal de Saran (cf. plan général des travaux ci-après) concernent :

- La réalisation d'un ouvrage d'art permettant le franchissement de l'A10 ;
- La réalisation d'un giratoire, à l'est de l'A10, raccordé aux bretelles d'entrée et de sortie et à l'ouvrage d'art ;
- La réalisation d'une bretelle de sortie du diffuseur (sens Province-Paris) ;
- La réalisation de deux bretelles d'entrée du diffuseur (sens Province-Paris et Paris-Province) ;
- La réalisation d'une gare de péage et des aménagements connexes (stationnements, bâtiment d'exploitation) ;
- La création d'un bassin de rétention au droit du lieu-dit 'Les Grands Logis' (côté ouest) ;
- La création d'une zone d'infiltration au droit du lieu-dit 'Les Brûlis' (côté est).

Outre ces aménagements propres au territoire de Saran, il convient de mentionner certains aménagements concernant l'ensemble du projet à savoir :

- Les aménagements permettant l'insertion du projet (bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur, etc.) dans l'environnement (aménagement écologique, paysager, etc.) ;
- La dépose des clôtures existantes et la mise en place de nouvelles clôtures afin de clore les emprises du diffuseur de Saran-Gidy ;
- la réalisation de dépôts temporaires situés dans les emprises nécessaires aux travaux ;
- le défrichement de certaines zones boisées.

Des installations temporaires seront nécessaires à la réalisation du projet durant la phase chantier : bases travaux, bases maintenance, voies d'accès aux ouvrages, etc.

2.1. Calendrier prévisionnel

Les travaux débuteront début 2022 pour une durée estimée à 2 ans. La mise en service du diffuseur de Saran-Gidy est escomptée en 2024.

2.2. Synthèse des enjeux environnementaux et principaux impacts du projet

Le présent dossier faisant l'objet d'une évaluation environnementale, la synthèse des enjeux environnementaux, des impacts du projet et des mesures environnementales associées figurent au chapitre 5 Évaluation environnementale de la mise en compatibilité.

Aménagement du diffuseur Saran-Gidy

Plan Général des Travaux

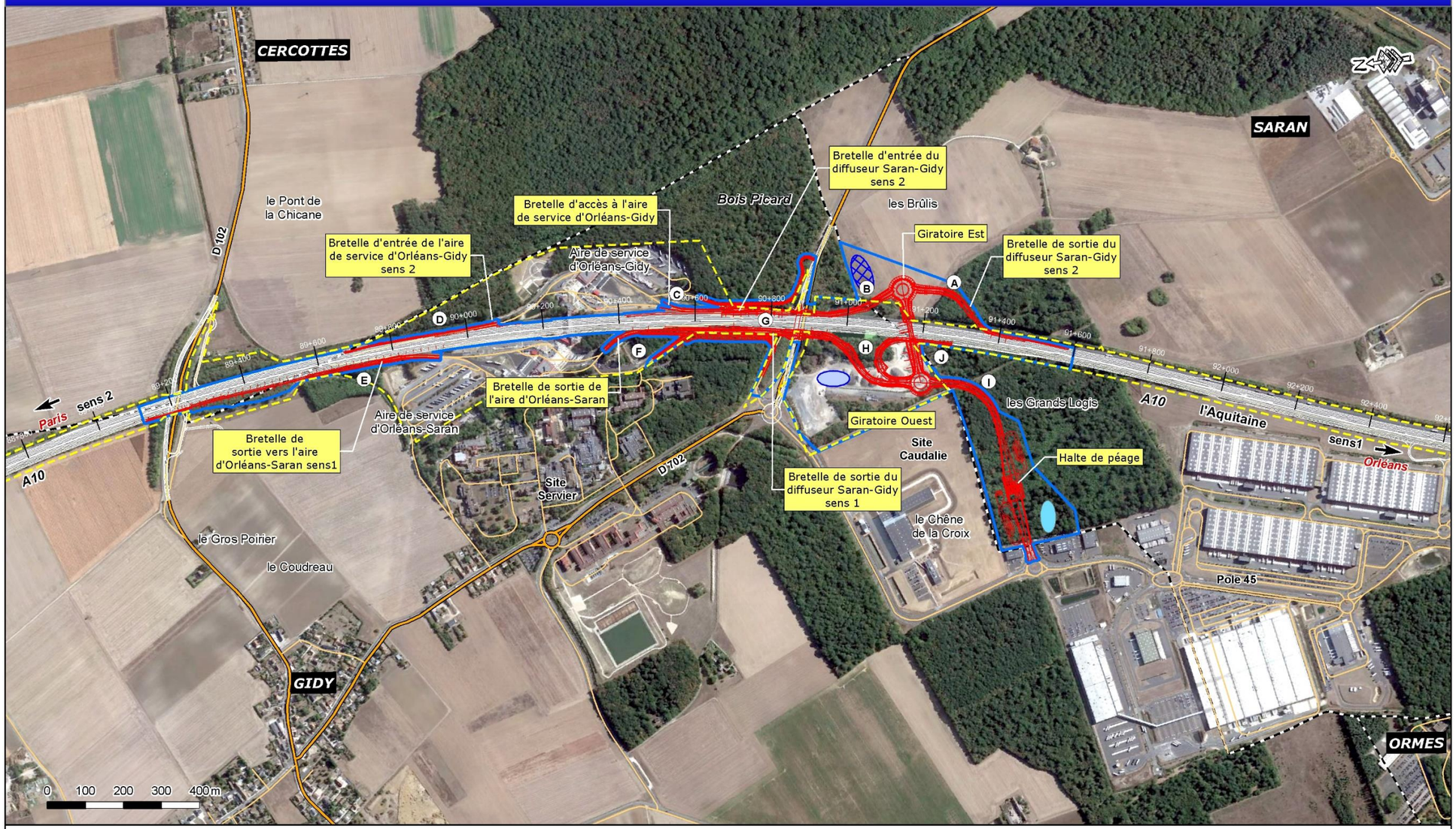

Source : BD Topo IGN

Carte émise par INGEROP en 2020

Aménagement du diffuseur Saran-Gidy

Plan Général des Travaux (commune de Saran)

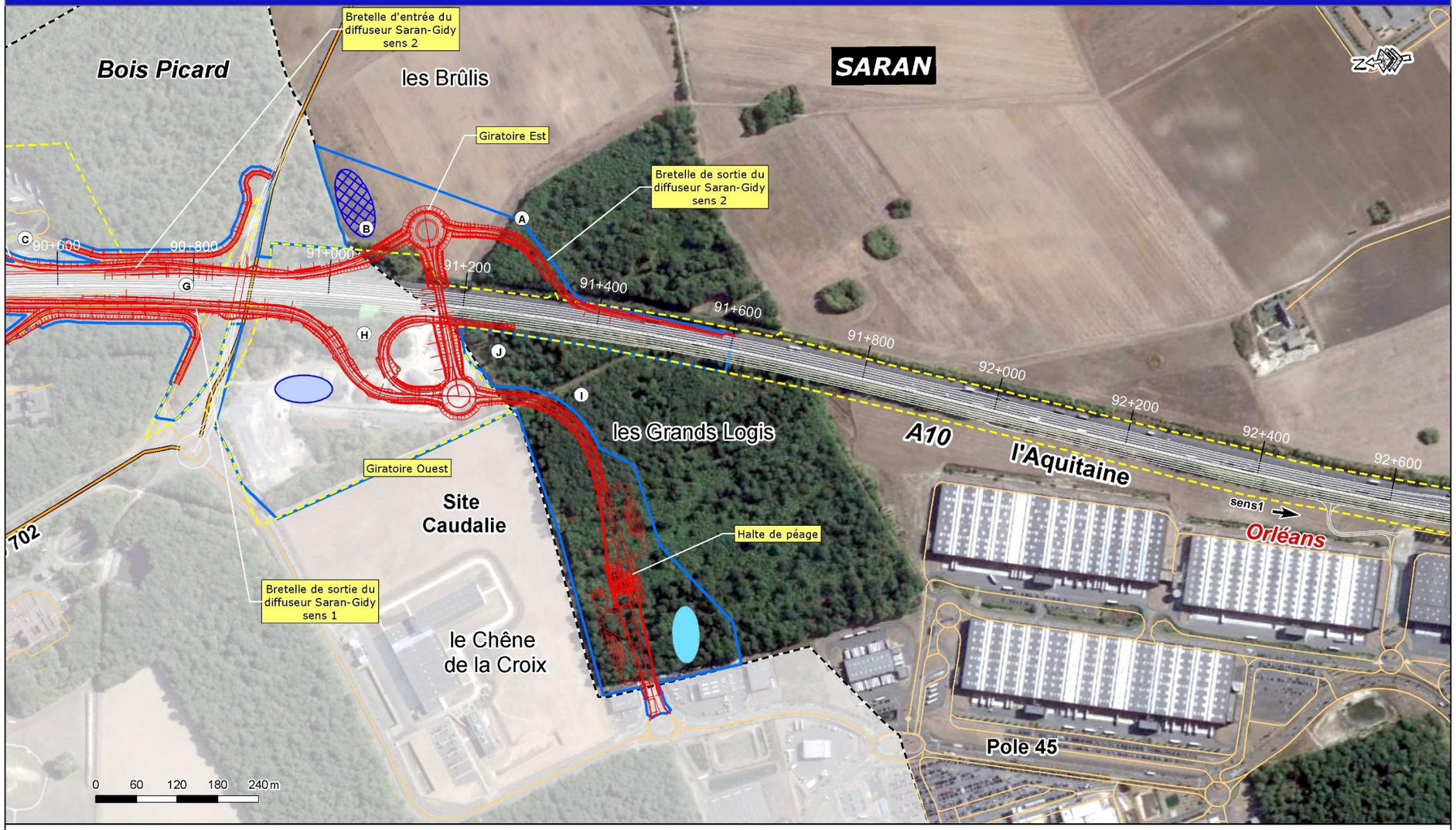

3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME DE SARAN

La commune de Saran est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2016 et ayant subi une évolution :

Élaboration du PLU	Modification
Approuvé le 16/12/16	M1 21/12/2017, mise en compatibilité par la DUP portant sur l'élargissement de l'A10 du 9 juillet 2018.

Un PLUi, prescrit par la métropole le 11 juillet 2017 et comprenant la commune de Saran, est en cours d'élaboration. Les études sont en cours. Le projet n'est pas encore arrêté.

Le Plan Local d'Urbanisme de Saran est composé des éléments suivants :

- Pièces administratives ;
- Rapport de présentation : diagnostic et état initial de l'environnement, justifications et évaluation environnementale ;
- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Règlement : pièce écrite, règlement des différentes zones ;
- Règlement : documents graphiques ;
- Annexes : servitudes, annexes sanitaires et annexes informatives.

L'analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec le projet a été réalisée à partir de la dernière version approuvée du PLU intégrant la modification du 21/12/2017, mis en compatibilité par la DUP portant sur l'élargissement de l'A10 du 9 juillet 2018.

3.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) précisent les conditions d'aménagement de secteurs qui vont connaître un développement particulier. Les opérations de construction ou d'aménagement décidées sur ces secteurs devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement.

Au sein du PLU de Saran, elles sont décomposées en deux volets. Les OAP « géographiques » dont le principal intérêt est d'inscrire les futurs projets opérationnels dans la cohérence d'ensemble du projet d'aménagement et de développement durable du PLU. Les OAP « thématiques » qui définissent les grandes orientations visées par la collectivité, de l'action publique ou privée, à mener sur une ou plusieurs thématiques relevées par la collectivité.

Les OAP géographiques concernent :

- Les OAP permettant la mise en œuvre des grands projets :
  - Le cœur de ville,
  - La RD2020 et ses abords,
  - La ZAC de l'Aérodrome,
  - L'espace de loisirs-nature Fassière/Paradis.
- Les OAP sur des secteurs spécifiques :
  - Le zoom sur la RD2020,
  - Le Clos Salmon,
  - La zone artisanale de la Motte-Pétrée,
  - Deret,
  - Villamblain,
  - Bois Moulin.

Les OAP thématiques concernent :

- Les besoins en logements et perspectives de construction,
- La trame verte et bleue.

Le projet du diffuseur de Saran-Gidy n'est concerné par aucune OAP géographique. En revanche, il est concerné par une OAP thématique 'la Trame Verte et Bleue'. Les orientations/objectifs visés par cette OAP sont :

- Pérenniser les milieux naturels existants (réservoirs et noyaux de biodiversité, zones humides, mares, bassins…) ;
- Conforter les espaces agricoles du quart nord-ouest du territoire communal ;
- Accompagner la mutation de l'activité agricole vers une autre manière de cultiver ;
- Maintenir et renforcer les continuités écologiques et paysagères existantes ;
- Faire du secteur la Fassière/Paradis, un espace vert structurant du nord de l'agglomération ;
- Concilier enjeux écologiques et accueil du public (notamment pour les réservoirs de biodiversité et les plans d'eau) ;
- Faciliter les interconnexions entre ces espaces naturels et faciliter leur accessibilité depuis les secteurs habités ;
- Développer un réseau de liaisons douces à l'échelle de la commune articulé autour des différents usages (quotidiens et loisirs).

La carte ci-après localise ces objectifs sur le territoire communal :

X	Une mention sera ajoutée dans l'introduction des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de souligner la prise en compte de l'OAP « Trame Verte et Bleue » dans la conception du projet du Diffuseur Saran-Gidy.

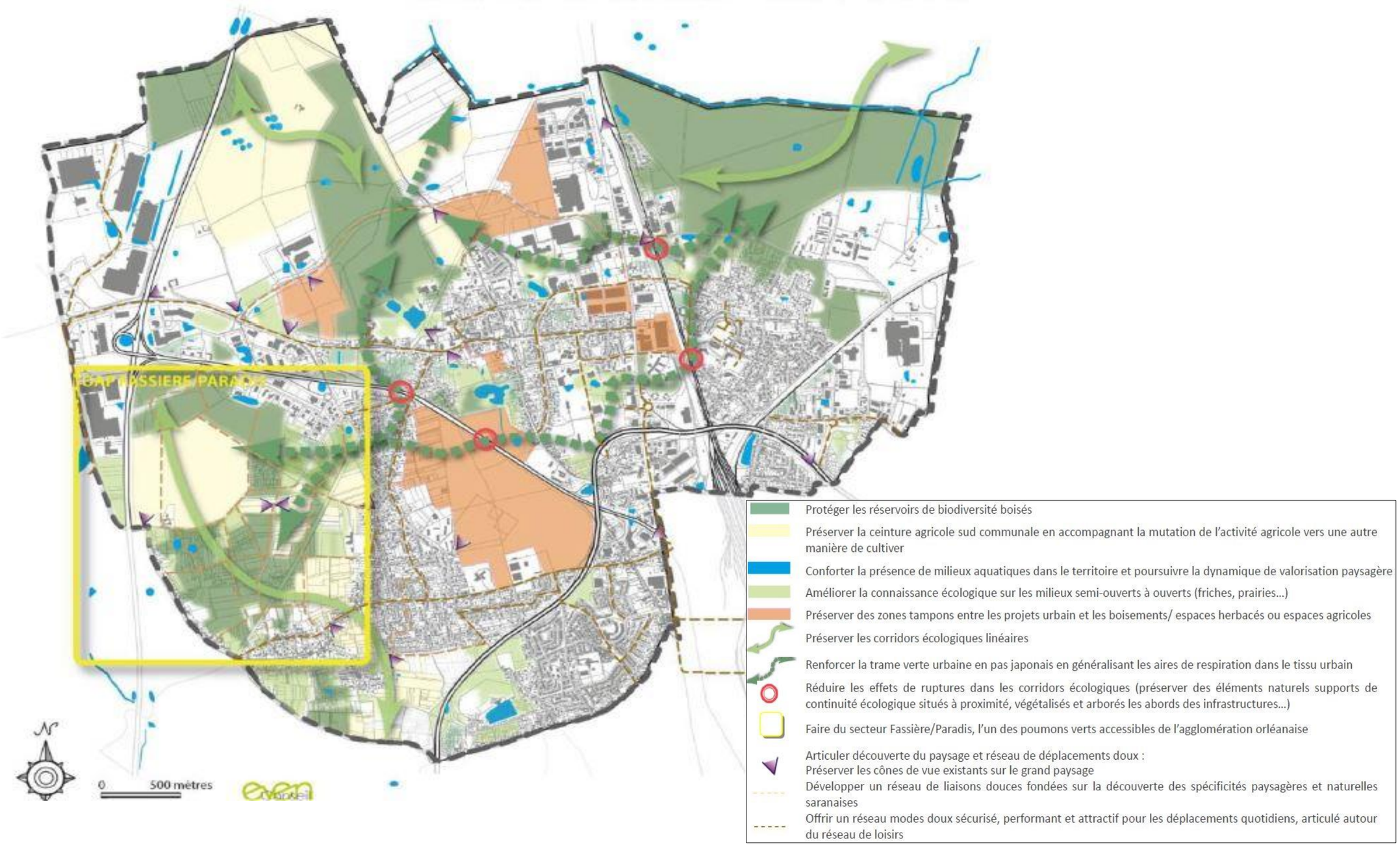

Figure 8 : OAP thématique : la trame verte et bleue (PLU de Saran, 2016)

3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) est une pièce non opposable directement exposant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme à l'échelle de la commune, avec lesquelles les autres pièces du PLU devront être cohérentes. Ayant pour objectif prioritaire d'œuvrer pour un développement communal durable, le PADD de Saran est bâti autour de 3 grands axes présentés dans le tableau ci-après.

Les schémas liés aux orientations du PADD sont également présentés.

Orientation	Compatibilité
Affirmer le rôle et la fonction de « ville d'appui » : porte d'entrée Nord de l'AgglO ❖ Pérenniser et renforcer l'offre de services ; ❖ Diversifier et moderniser le parc de logements afin d'augmenter l'attractivité résidentielle communale ; ❖ Développer la polarité économique saranaise et la diversité des activités économiques présentes dans la commune ; ❖ Redynamiser l'activité économique en travaillant à la reconversion d'anciens sites d'activités (Quelle, La Châtonnerie), lien indispensable à la requalification de la RD 2020 en boulevard urbain ; ❖ Intégrer le site des Cent Arpents dans le projet de requalification de la RD 2020 comme boulevard urbain, pour une meilleure connexion avec la ville et une revalorisation des espaces publics ; ❖ Faire des espaces de la Fassière et du Paradis, un véritable poumon vert intercommunal, support de détente et de loisirs pour les saranais et les habitants de l'agglomération ; ❖ Améliorer la lisibilité de la commune à l'échelle de l'agglomération en requalifiant les entrées de ville et de territoire ; ❖ Soutenir la nécessité du développement d'une offre de transport en commun adaptée à la situation de ville d'appui de Saran. Il s'agit de mettre en place un réseau performant et articulé autour des équipements structurants intercommunaux (centre pénitentiaire, pôle santé Oréliance, pôle multimodal de la gare des Aubrais…). Ce réseau doit être connecté avec le réseau de liaisons douces communal à mailler et à rendre attractif ; ❖ Créer une zone d'activités économiques dans le prolongement du site de la Motte Pétrée ; ❖ Développer le très haut débit sur l'ensemble du territoire communal et notamment dans les équipements publics ;	Les orientations du PADD ne sont pas opposables aux occupations et utilisations du sol. De fait, elles ne sont pas soumises à la procédure de mise en compatibilité.
Concevoir un cœur de ville connecté à ses quartiers ❖ 2.1 : Un cœur de ville élargi à la ZAC de l'Aérodrome et à la RD2020 ; ❖ 2.2 : Une mixité variée pour développer une ville animée, vivante et attractive ; ❖ 2.3 : Des déplacements facilités par l'amélioration des connexions entre les quartiers.	
Maintenir et préserver les composantes naturelles de l'environnement ❖ 3.1 : Affirmer une vocation à chacune des composantes de la « ceinture verte » ; ▪ 3.1.1 : La composante forêt : préserver la forêt et faciliter son accessibilité,	

▪ 3.1.2 : La composante agricole : affirmer sa vocation agricole, ▪ 3.1.3 : La composante espaces naturels : assurer leur protection et définir leur vocation, - 3.1.3.1 : Mettre en place un projet fort et structuré autour de l'institution de mesures de protection et de préservation des espaces naturels, - 3.1.3.2 : Définir la vocation des espaces naturels dont les fonctions ne sont pas clairement identifiées, ❖ 3.2 : Garantir l'amélioration environnementale et paysagère dans les quartiers ; ❖ 3.3 : Créer un véritable fil vert à l'échelle des quartiers de la commune ; ❖ 3.4 : Prendre des mesures en faveur de la préservation de l'air et de la qualité de l'eau ; ❖ 3.5 : Maitriser les risques et nuisances.	

✓	Les orientations du PADD ne sont pas opposables aux occupations et utilisations du sol. De fait, elles ne sont pas soumises à la procédure de mise en compatibilité.

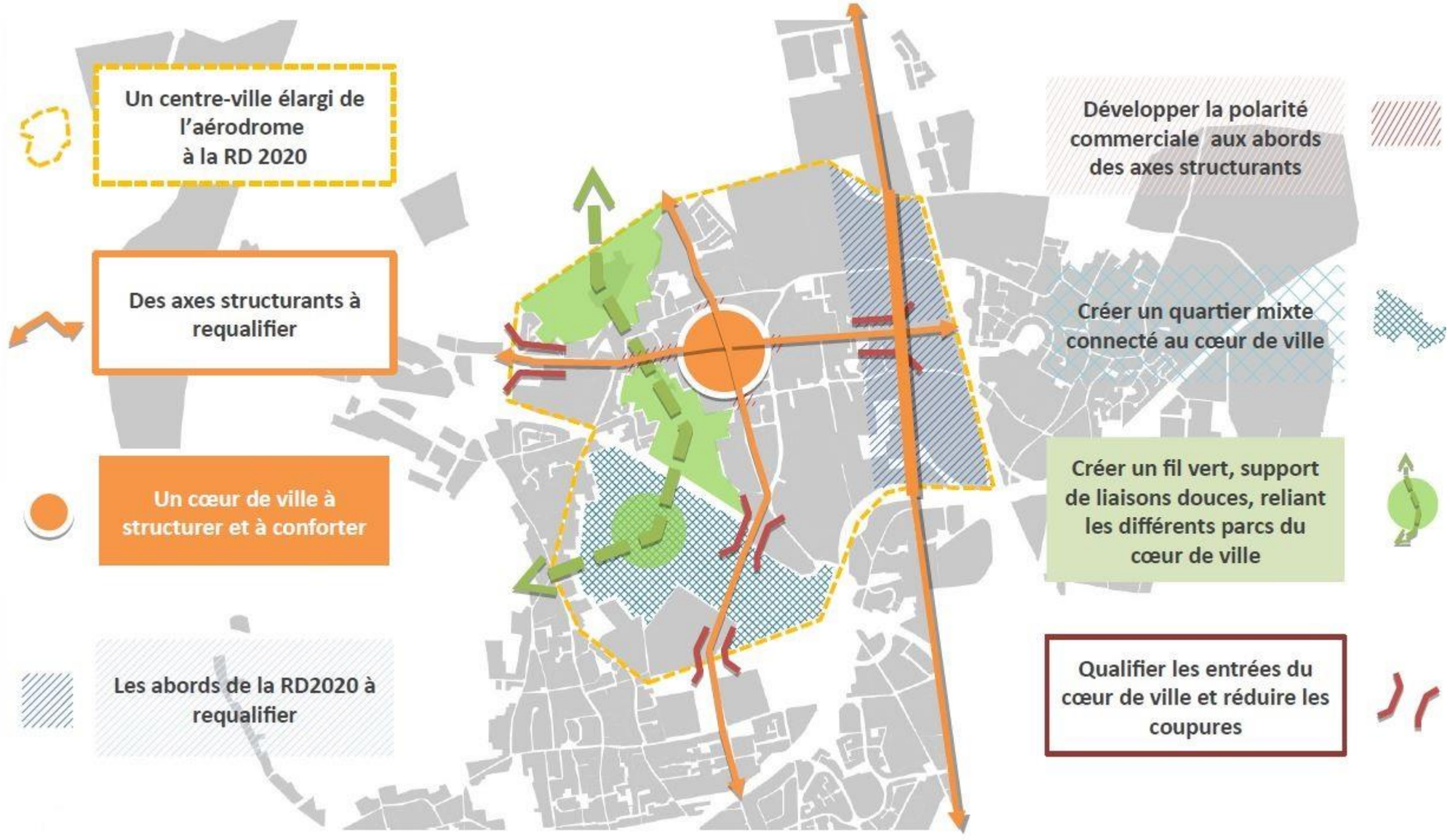

Figure 9 : Orientation 2.1 du PADD : Un cœur de ville élargi à la ZAC de l'Aérodrome et à la RD 2020 (PLU de Saran, 2016)

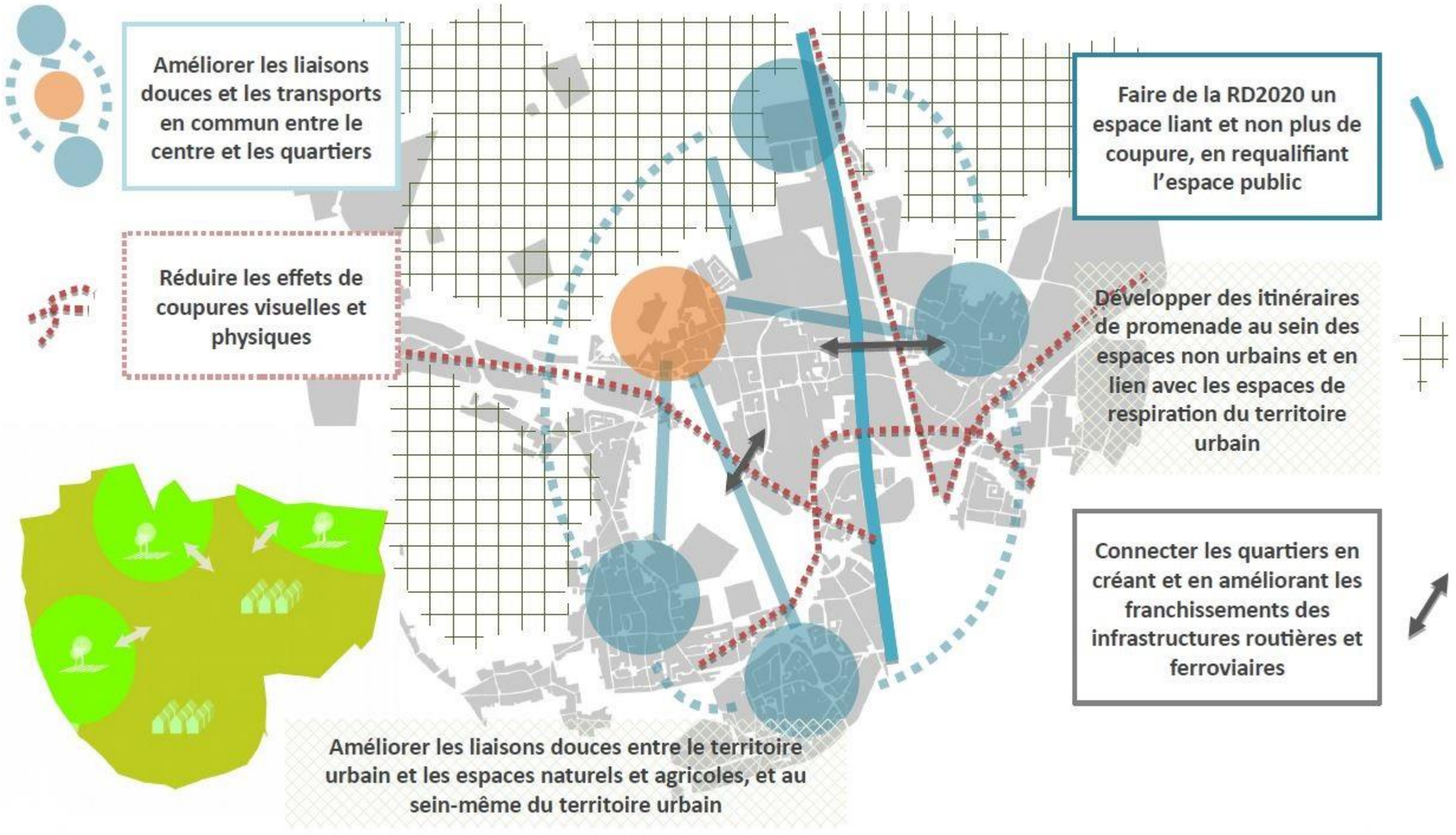

Figure 10 : Orientation 2.3 du PADD : Des déplacements facilités par l'amélioration des connexions entre les quartiers (PLU de Saran, 2016)

Figure 11 : Axe 3 du PADD : Maintenir et préserver les composantes naturelles et environnementales (PLU de Saran, 2016)

3.3. Le rapport de présentation

Le rapport de présentation est une présentation générale de la commune (réalisation d'un diagnostic) et des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme.

Il permet de justifier les orientations d'aménagement choisies en prenant en compte les besoins liés au développement de la commune.

✓	Le présent projet du DSG ne remet pas en cause le diagnostic et les objectifs établis pour le développement de la commune.

3.4. Le zonage

3.4.1. Le plan de zonage

Sur la base du document opposable, les emprises du projet d'aménagement du diffuseur Saran-Gidy (DSG) interceptent :

- La zone A : zone intégrant l'ensemble des espaces agricoles du territoire ;
- La zone N : zone couvrant les espaces naturels et forestiers.

✓	La présente mise en compatibilité ne prévoit pas de modification des zonages inscrits au PLU de la commune de Saran.

3.4.2. Les espaces boisés classés (EBC)

D'après l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés[1], les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ». Ils sont reportés sur le plan de zonage des communes.

Dans le cadre du projet du diffuseur de Saran-Gidy, un EBC d'une surface totale d'environ 27 ha correspondant au bois des Grands Logis, situé dans la partie nord-ouest de la commune, est partiellement impacté sur la commune de Saran (cf. extrait ci-après). Les emprises du projet empiètent sur une surface d'environ 7,3 hectares qui devra être déclassée.

X	Le projet est donc incompatible avec les EBC institués par le PLU de la commune de Saran. Au total, 72 527 m² doivent être déclassés.

[1] Les bois classés « espaces boisés classés » ne peuvent pas faire l'objet d'autorisation de défrichement sans avoir été déclassés auparavant, par procédure de mise en compatibilité du document d'urbanisme.

3.4.3. Les Emplacements Réservés

Aucun emplacement réservé ne se trouve au droit des emprises du projet du diffuseur de Saran-Gidy.

✓	Le projet est compatible avec les emplacements réservés inscrits au PLU de la commune de Saran.

3.4.4. Le règlement de zonage

Sur le territoire de Saran, les emprises du projet d'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy interceptent :

- la zone N (naturelle et forestière) ;
- la zone A (agricole).

3.4.4.1. Zone N

3.4.4.1.1. Caractère de la zone

La zone N couvre des espaces naturels ou forestiers, équipés ou non qui, compte tenu soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, doivent être préservés.

Elle comprend un secteur NI destiné à accueillir des activités de loisirs.

3.4.4.1.2. Articles 1 et 2

D'après l'article 1, sont interdites dans la zone N les occupations et utilisations du sol suivantes : « […]

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif à l'exception des dispositions figurant à l'article 2 ;
- Les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires à l'acte de construire. »

En ce qui concerne les affouillements/exhaussements de sol, l'article 2 précise que :

- « Les constructions, ouvrages ou travaux liés aux équipements techniques de fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, par exemple, postes de transformation électrique, ouvrages de lutte contre incendie ou de protection contre les inondations sont autorisés ;

- [sont autorisés] Les affouillements, exhaussements de sol, à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés, ou à des aménagements visant à la gestion des eaux pluviales (création de bassin...). »

X	Le règlement de la zone N actuellement en vigueur ne permet pas la réalisation du projet et les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à cette dernière. L'article 2 sera mis en compatibilité.

3.4.4.2. Zone A

3.4.4.2.1. Caractère de la zone

Cette zone intègre l'ensemble des espaces agricoles du territoire. Elle est dédiée à l'activité agricole, les possibilités d'occupation sont définies de manière à garantir la préservation des terres agricoles et leurs bonnes conditions d'exploitation.

3.4.4.2.2. Articles 1 et 2

D'après l'article 1, sont interdites dans la zone A les occupations et utilisations du sol suivantes : « […]

- Les équipements publics ou d'intérêt collectif, à l'exception des dispositions figurant à l'article 2 ;
- Les affouillements et exhaussements des sols non nécessaires à l'acte de construire. ».

En ce qui concerne les équipements techniques ou d'intérêt collectifs et les affouillements/exhaussements de sol, l'article 2 précise que :

- « Les constructions, ouvrages ou travaux liés aux équipements techniques de fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, par exemple, postes de transformation électrique, ouvrages de lutte contre incendie ou de protection contre les inondations sont autorisés ;
- [sont autorisés] Les affouillements, exhaussements de sol, à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés, ou à des aménagements visant à la gestion des eaux pluviales (création de bassin...). »

X	Le règlement de la zone A actuellement en vigueur ne permet pas la réalisation du projet et les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à cette dernière. L'article 2 sera mis en compatibilité.

3.5. Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Aucun élément de valeur à protéger n'est signalé ou localisé dans le secteur concerné par les travaux associés au projet sur la commune de Saran.

3.6. Synthèse des modifications à apporter

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme de Saran avec le projet, il convient de :

- modifier le règlement des zones A et N afin d'autoriser explicitement le projet de diffuseur de Saran-Gidy,
- modifier les OAP afin d'intégrer la réalisation du projet de Saran-Gidy,
- déclasser une partie d'espaces boisés classés (72 527 m^2).

4. PIECES MODIFIEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

4.1. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

4.1.1. L'introduction des OAP en vigueur

Article L.151-47 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en termes de "compatibilité", c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre l'orientation et la mesure d'exécution. Autrement dit, le projet ne doit pas remettre en cause les orientations. Mieux, le projet doit les mettre en œuvre.

Les OAP peuvent être thématiques ou spatialisées :

- Les OAP « spatialisées sur un secteur ». Leur principal intérêt est d'inscrire les futurs projets opérationnels dans la cohérence d'ensemble du projet d'aménagement et de développement durables du PLU.
- Les OAP « thématiques ». Elles définissent les grandes orientations visées par la collectivité, de l'action publique ou privée, à mener sur une ou plusieurs thématiques relevées par la collectivité.

Afin de garantir une mise en œuvre des grands projets sur lesquels repose le développement de la commune dans les années à venir, conformément aux orientations exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, X OAP sont définies sur des secteurs spécifiques.

Ces OAP s'organisent selon deux niveaux:

- Les OAP permettant la mise en œuvre des grands projets définis dans le PADD (RD2020, cœur de ville, ZAC de l'Aérodrome, Fassière-Paradis)
- Les OAP permettant la réalisation de projets répartis sur le territoire sur des secteurs spécifiques

Par ailleurs, afin de compléter les orientations du PADD, deux OAP thématique sont définies :

- Une sur les besoins en logements et perspectives de constructions
- Une sur la trame verte et bleue.

4.1.2. L'introduction des OAP mise en compatibilité

Article L.151-47 du Code de l'urbanisme

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les OAP sont opposables lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme en termes de "compatibilité", c'est-à-dire qu'il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre l'orientation et la mesure d'exécution. Autrement dit, le projet ne doit pas remettre en cause les orientations. Mieux, le projet doit les mettre en œuvre.

Les OAP peuvent être thématiques ou spatialisées :

- Les OAP « spatialisées sur un secteur ». Leur principal intérêt est d'inscrire les futurs projets opérationnels dans la cohérence d'ensemble du projet d'aménagement et de développement durables du PLU.
- Les OAP « thématiques ». Elles définissent les grandes orientations visées par la collectivité, de l'action publique ou privée, à mener sur une ou plusieurs thématiques relevées par la collectivité.

Afin de garantir une mise en œuvre des grands projets sur lesquels repose le développement de la commune dans les années à venir, conformément aux orientations exprimées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, X OAP sont définies sur des secteurs spécifiques.

Ces OAP s'organisent selon deux niveaux:

- Les OAP permettant la mise en œuvre des grands projets définis dans le PADD (RD2020, cœur de ville, ZAC de l'Aérodrome, Fassière-Paradis)
- Les OAP permettant la réalisation de projets répartis sur le territoire sur des secteurs spécifiques

Par ailleurs, afin de compléter les orientations du PADD, deux OAP thématique sont définies :

- Une sur les besoins en logements et perspectives de constructions
- Une sur la trame verte et bleue.

Le projet du Diffuseur de Saran-Gidy est un projet d'intérêt public. A ce titre, il ne sera pas strictement soumis à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation thématique « Trame Verte et Bleue » inscrite dans ce document. Cette dernière a néanmoins été prise en compte dès la conception du projet, qui s'efforcera de s'y conformer dans la mesure du possible.

4.2. Le Rapport de présentation

Le rapport de présentation n'est pas modifié.

4.3. Le zonage

4.3.1. Légende du plan de zonage

La légende du plan de zonage n'est pas modifiée.

4.3.2. Extrait du plan de zonage

4.3.2.1. Plan de zonage mis en compatibilité

La mise en compatibilité du plan de zonage met à jour le PLU en modifiant, graphiquement, les délimitations des EBC impactés.

Un zoom spécifique sur ce secteur est présenté ci-après.

Aménagement du diffuseur Saran-Gidy

PLU de Saran - Plan de zonage / Document en vigueur

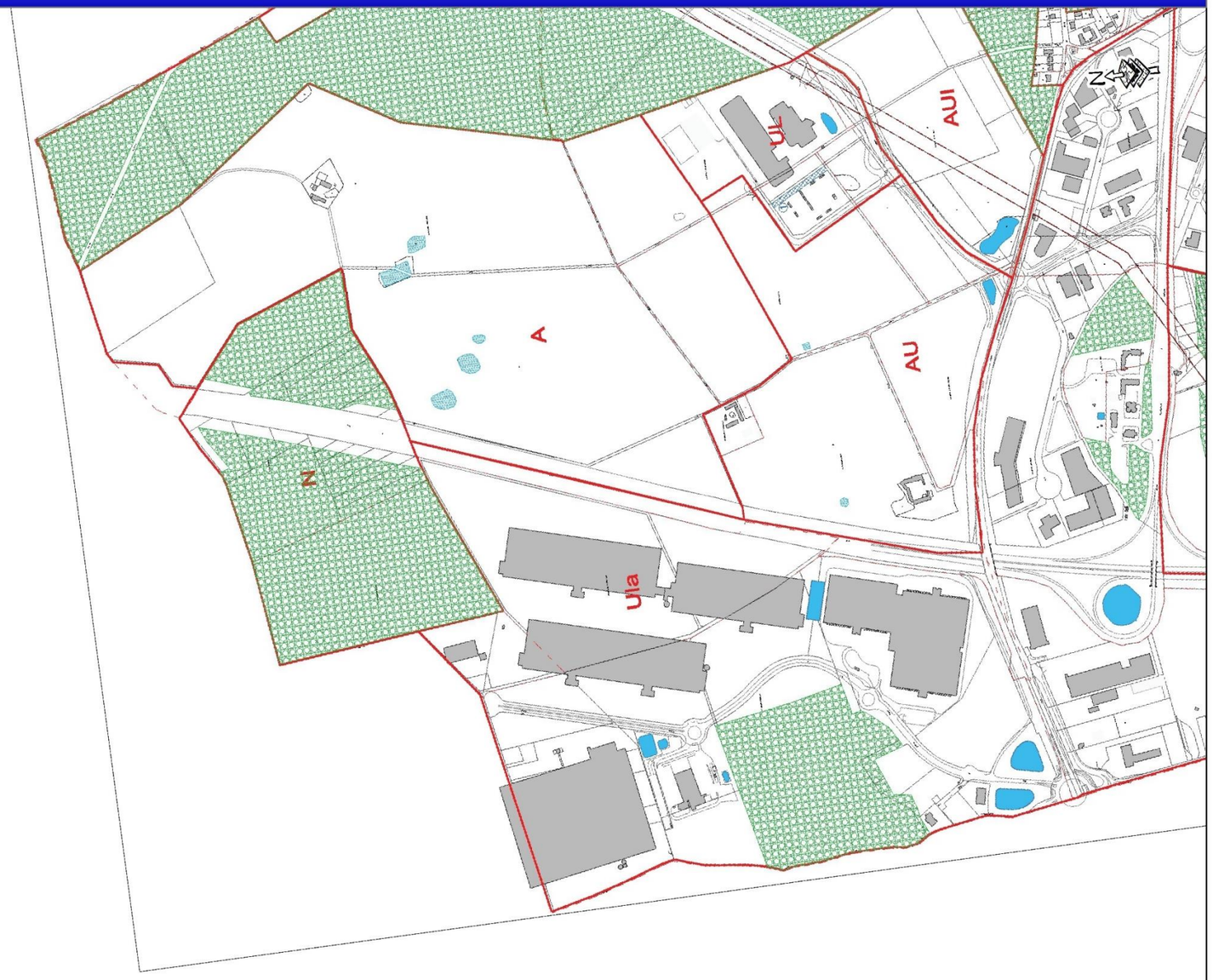

Source : PLU de Saran

Carte émise par INGEROP en 2020

Aménagement du diffuseur Saran-Gidy

PLU de Saran - Plan de zonage / Document mis en compatibilité

Localisation des 72 527 m² d'EBC déclassés.

0 100 200 300 400 m

Source : PLU de Saran

Carte émise par INGEROP en 2020

4.3.3. La liste des emplacements réservés

Le tableau des emplacements réservés ne sera pas modifié dans le cadre de la mise en compatibilité.

4.3.4. Le règlement

4.3.4.1. Règlement de la zone N

4.3.4.1.1. Article N 2 en vigueur

L'article N 2 est tel que présenté dans la pièce 5 « Règlement – pièces écrites » du PLU de Saran approuvé le 16 décembre 2016.

ARTICLE N 2 :
Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1 Les constructions, ouvrages ou travaux liés aux équipements techniques de fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, par exemple, postes de transformation électrique, ouvrages de lutte contre incendie ou de protection contre les inondations sont autorisés.

2-2 Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement à destination d'habitation et les annexes sont admises dans la limite de 40% de la surface de plancher existante. La superficie des annexes est limitée à 10 m² par unité foncière, leur hauteur ne doit pas excéder 2,5 mètres au point le plus haut.

2-3 Les constructions à destination agricoles à condition d'être nécessaires à une activité agricole.

2-4 Les affouillements, exhaussements de sol, à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés, ou à des aménagements visant à la gestion des eaux pluviales (création de bassin...).

2-5 Au sein du secteur identifié dans l'orientation d'aménagement et de programmation sur l'espace de loisirs Fassière Paradis et sur le document graphique, (Nl) est autorisé l'aménagement d'un espace de loisirs et tourisme y compris les constructions inhérentes ;

2-6 Les constructions, installations, aménagements et équipements liés ou nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation de l'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à cette opération. Les articles N 3 à N 16 ne sont pas applicables au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.

Rappel : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

4.3.4.1.2. Article N 2 mis en compatibilité

ARTICLE N 2 :
Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1 Les constructions, ouvrages ou travaux liés aux équipements techniques de fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, par exemple, postes de transformation électrique, ouvrages de lutte contre incendie ou de protection contre les inondations sont autorisés.

2-2 Les extensions des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement à destination d'habitation et les annexes sont admises dans la limite de 40% de la surface de plancher existante. La superficie des annexes est limitée à 10 m² par unité foncière, leur hauteur ne doit pas excéder 2,5 mètres au point le plus haut.

2-3 Les constructions à destination agricoles à condition d'être nécessaires à une activité agricole.

2-4 Les affouillements, exhaussements de sol, à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés, ou à des aménagements visant à la gestion des eaux pluviales (création de bassin...).

2-5 Au sein du secteur identifié dans l'orientation d'aménagement et de programmation sur l'espace de loisirs Fassière Paradis et sur le document graphique, (Nl) est autorisé l'aménagement d'un espace de loisirs et tourisme y compris les constructions inhérentes ;

2-6 Les constructions, installations, aménagements et équipements liés ou nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation de l'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à cette opération. Les articles N 3 à N 16 ne sont pas applicables au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.

2-7 Les constructions, installations, aménagements et équipements liés ou nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation du diffuseur de Saran-Gidy, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à cette opération. Les articles N3 à N16 ne sont pas applicables au projet de diffuseur de Saran-Gidy.

Rappel: Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

4.3.4.2. Règlement de la zone A

4.3.4.2.1. Article A 2 en vigueur

L'article A 2 est tel que présenté dans la pièce 5 « Règlement – pièces écrites » du PLU de Saran approuvé le 16 décembre 2016.

ARTICLE A 2
Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1 Les constructions, ouvrages ou travaux liés aux équipements techniques de fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, par exemple, postes de transformation électrique, ouvrages de lutte contre incendie ou de protection contre les inondations sont autorisés.

2-2 Les constructions et installations à condition d'être strictement destinées au fonctionnement des activités agricoles y compris les lieux de stockage.

2-3 Les constructions à destination d'habitation directement liées à l'activité agricole sont autorisées dans la limite de 150 m² de surface de plancher par unité foncière.

2-4 Les affouillements, exhaussements de sol, à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés, ou à des aménagements visant à la gestion des eaux pluviales (création de bassin...).

2-5 Les constructions, installations, aménagements et équipements liés ou nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation de l'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à cette opération. Les articles A 3 à A 16 ne sont pas applicables au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.

2-6 Les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) sont autorisées dans la mesure où elles respectent de manière cumulative les dispositions suivantes :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des usagers de la zone ;
- qu'elles n'entraînent aucune incommodité ou nuisance comme le bruit, les poussières, les odeurs ou toutes autres émanations impactant les usagers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, susceptible de provoquer une gêne pour les autres constructions autorisées dans la zone ;
- que les nuisances ou dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.

Rappel : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

4.3.4.2.2. Article A 2 mis en compatibilité

ARTICLE A 2
Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

2-1 Les constructions, ouvrages ou travaux liés aux équipements techniques de fonctionnement des services publics et d'intérêt collectif, et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux, par exemple, postes de transformation électrique, ouvrages de lutte contre incendie ou de protection contre les inondations sont autorisés.

2-2 Les constructions et installations à condition d'être strictement destinées au fonctionnement des activités agricoles y compris les lieux de stockage.

2-3 Les constructions à destination d'habitation directement liées à l'activité agricole sont autorisées dans la limite de 150 m² de surface de plancher par unité foncière.

2-4 Les affouillements, exhaussements de sol, à condition d'être directement nécessaires aux travaux de construction et aménagements autorisés, ou à des aménagements visant à la gestion des eaux pluviales (création de bassin...).

2-5 Les constructions, installations, aménagements et équipements liés ou nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation de l'aménagement de l'A10 entre l'A19 et l'A71 au nord d'Orléans, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à cette opération. Les articles A 3 à A 16 ne sont pas applicables au projet d'aménagement de l'A10 au nord d'Orléans.

2-6 Les installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) sont autorisées dans la mesure où elles respectent de manière cumulative les dispositions suivantes :

- qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des usagers de la zone ;
- qu'elles n'entraînent aucune incommodité ou nuisance comme le bruit, les poussières, les odeurs ou toutes autres émanations impactant les usagers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, susceptible de provoquer une gêne pour les autres constructions autorisées dans la zone ;
- que les nuisances ou dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante eu égard à l'environnement actuel ou prévu de la zone où elles s'implantent.

2-7 Les constructions, installations, aménagements et équipements liés ou nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation du diffuseur de Saran-Gidy, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à cette opération. Les articles A3 à A16 ne sont pas applicables au projet de diffuseur de Saran-Gidy.

Rappel : Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

5. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA MISE EN COMPATIBILITE

5.1. Contexte législatif et réglementaire

L'article L.104-3 du Code de l'Urbanisme indique *« **Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement,** au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, **les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2* donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration ».***

** cet article vise notamment les PLU et les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement.*

Le projet de diffuseur de Saran-Gidy étant soumis à évaluation environnementale, la mise en compatibilité du PLU de Saran doit donner lieu à une évaluation environnementale afin d'évaluer si les modifications permettant la réalisation du projet sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

La commune de Saran possède une étude d'environnement en tant qu'annexe au rapport de présentation de son PLU, faisant partie du Dossier d'Approbation du 23 août 2006. Cette étude d'environnement constitue une analyse des enjeux environnementaux présents sur le territoire communal et y associe des recommandations, ce n'est pas une évaluation environnementale au titre du code de l'environnement. Pour autant, elle fournit des informations quant à l'état de l'environnement sur la commune.

5.2. Contenu de l'évaluation environnementale

Les articles R.104-18 à R.104-20 définissent le contenu du rapport environnemental. Celui-ci doit comprendre :

« *1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;*

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. »

Il est précisé que le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée, et peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

5.3. Avis de l'autorité environnementale

Selon l'article 122-27 du code de l'environnement « *une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R.122-20* ».

Cet article indique également « *L'autorité environnementale unique est celle compétente pour le projet* ».

L'Autorité environnementale (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable – CGEDD), dans son avis du 20 décembre 2019, a indiqué que le projet le projet de diffuseur de Saran-Gidy est soumis à une procédure d'évaluation environnementale commune par actualisation de l'étude d'impact relative à la mise à 2x4 voies de l'autoroute A10 entre l'A71 et l'A19.

Conformément à l'article 122-27 du code de l'environnement, l'autorité compétente en matière d'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme est donc le CGEDD.

L'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la qualité de la présente évaluation environnementale est joint dans le Volume 1 Pièce 2.

5.4. Analyse des impacts de la mise en compatibilité du PLU de Saran sur l'environnement

Préambule

Le PLU de la commune de Saran comporte une évaluation environnementale.

La synthèse des enjeux environnementaux, tels qu'ils apparaissent dans le document d'urbanisme et actualisée avec les données issues de l'étude d'impact du projet, sert de base à l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité doit permettre d'apprécier si l'équilibre entre l'aménagement urbain et la préservation, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, tel qu'il a été évalué dans le PLU, est modifié par la mise en comptabilité du document d'urbanisme.

Pour mémoire, le projet de diffuseur de Saran-Gidy, sur l'A10, sur le territoire de Saran ne recoupe ni n'a d'incidence significative sur aucun site Natura 2000.

5.4.1. Milieu physique

5.4.1.1. La géographie

La commune est située au sein du département du Loiret (45), au nord de la ville d'Orléans, ce qui en fait l'une des portes d'entrée de l'agglomération d'Orléans.

5.4.1.2. Climat

La commune est régie par un climat de type océanique altéré. Ce climat est caractérisé par :

- des températures douces,
- des précipitations réparties équitablement sur l'année,
- des vents majoritairement faibles ou modérés de prédominance sud-ouest/nord-est.

5.4.1.3. Le relief et la géologie

La commune est localisée à l'interface de trois entités géographiques aux caractéristiques distinctes : La Beauce, la forêt d'Orléans et le Val de Loire.

Le territoire de la commune de Saran est quasiment plat, au relief très doux et peu perceptible. Il varie de 110 m NGF au sud de la commune à 135 m NGF au nord-est de la commune (124 m NGF au droit de l'aire d'étude).

En ce qui concerne la géologie, le territoire communal se distingue par plusieurs formations géologiques, toutes sédimentaires caractéristiques de la Beauce.

En surface sont retrouvés :

- des alluvions actuelles et subactuelles qui se composent de sables, limons, galets et graviers,
- des formations du Burdigalien : sables de l'Orléanais (m1a) et sables et argiles de Sologne (m1b),
- des calcaires de Beauce de l'Aquitanien (g3).

5.4.1.4. Les eaux superficielles et souterraines

5.4.1.4.1. Eaux superficielles

La majeure partie du territoire de la commune est situé dans le bassin versant de « la Chilesse » au sud, à l'est et au centre de la commune. Le secteur nord (au sein duquel est située l'aire d'étude) dépend du bassin versant « la Retrève ».

Le réseau hydrographique de surface est très fragmenté : aucun cours d'eau pérenne n'est recensé. Malgré cette absence, la commune dispose d'une présence forte de l'eau à travers des composantes souvent d'origine anthropique. :

- fossés forestiers,
- lacs et plans d'eau,
- mares,
- nombreux bassins de rétention.

Saran est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eux (SDAGE) Loire Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015. Elle est également concernée par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : le SAGE Nappe de Beauce approuvé par arrêté interdépartemental le 11 juin 2013.

5.4.1.4.2. Eaux souterraines

La commune est concernée par deux masses d'eaux (recoupant toute la zone d'étude du projet) :

- La masse d'eau de l'Albien-néocomien captif (FRHG218). Cette vaste masse d'eau concerne l'ensemble de la commune (et de la zone d'étude). Cette nappe est réservée en priorité à l'alimentation en eau potable car elle possède une excellente protection naturelle ;
- La masse d'eau des Calcaires de Beauce (FRGG092), qui s'étend sur plus de 7 500 km², à cheval sur les bassins de la Seine et de la Loire. Cette nappe est libre au nord de la Loire, sur la majeure partie de la Beauce, mais peut devenir captive sous les formations argileuses du Burdigalien. La nappe est captive sous les sables et argiles du Burdigalien, à l'est de la commune puis libre sur la partie ouest du territoire communal (où est située l'aire d'étude).

Usages

Sur la commune de Saran, il existe 2 captages d'alimentation en eau potable. La limite du périmètre de protection le plus proche est à environ 2000 m au sud-est de la zone d'étude.

5.4.2. Risques naturels

5.4.2.1. Risques hors inondation

En lien direct avec la nature du sous-sol, le risque de retrait-gonflement des argiles est présent sur la commune. Une grande partie du territoire communal, notamment à l'ouest (au droit de l'aire d'étude notamment), est soumis à un aléa fort de retrait gonflement d'argiles. Le reste de la commune est soumis à un aléa moyen.

Concernant le risque lié au phénomène d'effondrement de cavités souterraines, la commune de Saran y est également sujette. Plusieurs dizaines de cavités souterraines présentant un risque d'effondrement sont recensées

sur la commune dont la majorité située au droit de parcelles agricoles. Aucune de ces cavités n'est recoupée par l'aire d'étude.

La commune de Saran n'est pas concernée par le risque de feux de forêt et le risque sismique. En revanche, la commune est concernée par le risque climatique (canicule, etc.) qui risque de s'intensifier du fait de l'évolution du climat.

5.4.2.2. Risques inondation

5.4.2.2.1. Risques inondation par débordement de cours d'eau

Saran n'est pas sujette au risque inondation par débordement de cours d'eau. Cependant, fin mai 2016, des inondations importantes consécutives à des phénomènes pluvieux exceptionnellement longs et intenses ont concerné le département du Loiret, et ont localement entrainé l'inondation de l'A10 pendant une dizaine de jours. Ces inondations sont notamment liées à la crue de la Retrève, un cours d'eau temporaire traversant la commune de Gidy, à 1,4 km au nord de Saran.

La commune de Saran n'est concernée par aucun outil réglementaire de prévention des inondations.

5.4.2.2.2. Risques inondation par remontée de nappes

La commune est peu sujette au risque inondation par remontée de nappes. Un aléa fort est présent ponctuellement sur le territoire communal, notamment au droit de l'A701 (hors de la zone d'étude).

5.4.3. Milieu naturel

5.4.3.1. Les zones d'inventaires ou de protection des milieux naturels

La commune de Saran n'est couverte par aucun zonage d'inventaire, zonage réglementaire, ou zonage de protection.

5.4.3.2. Les zones humides

Les zones humides sont dispersées sur tout le territoire et peu diversifiées. L'espace de détente-loisirs du Paradis-Fassière, zone naturelle et agricole, est riche d'une grande diversité de milieux dont notamment des zones humides.

Dans le cadre de l'étude d'impact, sur la commune de Saran, une zone humide de 5 ha a été identifiée au droit de l'A10. Elle est présente au sein de la zone d'étude, au niveau du boisement des Grands Logis.

5.4.3.3. Les sites à enjeux faune, flore et habitats naturels

Le territoire communal est moyennement riche en termes de sites à enjeux faune, flore et habitats naturels. Il comporte plusieurs types d'espaces naturels : agricoles (notamment le long de l'A10), boisés, etc. Plusieurs espèces floristiques et faunistiques, dont certaines protégées comme la Doronic à feuilles de plantain, sont présentes sur la commune.

La Doronic à feuille de plantain est notamment localisée au droit du boisement des Grands Logis. Plusieurs espèces faunistiques à enjeu et protégées, dont plusieurs espèces de chiroptères, évoluent dans cet espace.

5.4.4. Milieu humain

5.4.4.1. Contexte socio-économique

La commune de Saran est membre d'Orléans Métropole. Cette dernière compte 22 communes et plus de 282 800 habitants (INSEE, 2016). Saran compte environ 16 380 habitants (INSEE, 2016).

Le secteur tertiaire est largement majoritaire dans l'économie de la commune avec de nombreuses activités commerciales et de logistique implantées notamment sur le Pôle 45, à l'ouest du territoire, et le long de la RD2020. Quelques industries sont également présentes sur la commune et une activité agricole subsiste.

Les emplois accueillis par Saran sont essentiellement répartis sur les zones d'activités économiques, dont le Pôle 45.

5.4.4.1. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Des Espaces Boisés Classés (EBC) sont présents sur la commune. Certains sont présents le long de l'A10, dont le boisement des Grands Logis.

5.4.4.2. Les déplacements, réseaux et équipements

La commune dispose de deux principaux axes de communication : la RD2020 et l'A10 qui ont participé à l'essor de son développement économique et démographique. Plusieurs axes secondaires maillent le territoire : RD702, RD557 et RD2701.

Plusieurs équipements sont présents sur la commune : écoles maternelles et élémentaires, collège, installations médicales (dont une clinique privée), etc. Ils sont localisés au centre, à l'est et au sud du territoire.

En ce qui concerne les réseaux, Saran est desservie par de nombreux réseaux énergétiques, de communication, etc. Certains sont présents au droit de l'A10, notamment des lignes électriques aériennes.

5.4.4.3. Risques technologiques

La commune de Saran compte 14 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il existe un 1 site SEVESO seuil haut : DERET Logistique (Champ Rouge) situé sur le Pôle 45. Ce site fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) approuvé par arrêté préfectoral le 20 juin 2019. Il instaure notamment un périmètre de 500 m lié au risque de dispersion de fumées toxiques en cas d'incident. Ce périmètre recoupe notamment l'A10 et une partie du boisement des Grands Logis.

La commune est concernée par le Transport de Matières Dangereuses, notamment par voie routière (A10, D2020).

5.4.4.4. Sites et sols pollués

Plusieurs sites BASOL sont recensés à l'est du territoire communal et de nombreux sites BASIAS sont présents sur la commune. Aucun de ces sites n'est situé à proximité de l'A10.

5.4.4.5. Tourisme & Loisirs

La commune de Saran ne compte pas de site touristique particulier même si l'espace de loisirs-nature Fassière-Paradis peut être mentionné. Plusieurs circuits de randonnée et de promenade sont présents sur la commune dont l'un, « du parc du château de l'Étang jusqu'à la Fassière », est inscrit au PDIPR (Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Plusieurs hôtels sont présents à proximité de l'échangeur d'Orléans Nord.

5.4.5. Paysage et Patrimoine

5.4.5.1. Paysage

Le paysage de Saran est un paysage diversifié, marqué par une ceinture agricole et forestière autour de l'espace urbanisé. Plusieurs entités paysagères sont identifiables sur le territoire communal :

- Les espaces boisés et agricoles : soumis à une forte pression urbaine, ces espaces sont encore assez présents avec, à l'est du territoire, la forêt d'Orléans, seul élément naturel majeur tandis qu'à l'ouest, une mosaïque d'espaces boisés et agricoles anime le paysage. Quelques bosquets sont confortés au sein de l'urbanisation ;
- Les infrastructures de transport : ces routes et voies ferrées créent des ruptures entre les différentes parties du territoire ;
- Les activités : la logistique, le commerce ou les industries façonnent le territoire par des paysages minéralisés, parfois séquencés de boisements.

5.4.5.2. Patrimoine historique

Saran a connu une urbanisation récente et ne dispose alors pas d'un patrimoine historique très important. Aucun bâtiment faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription à l'inventaire des monuments historiques n'est présent sur le territoire communal. Il n'y a aucun site classé ou inscrit et site patrimonial remarquable sur la commune.

5.4.5.3. Patrimoine archéologique

La commune de Saran recense 16 sites archéologiques. Aucun n'est situé au droit du boisements des Grands Logis.

5.5. Enjeux environnementaux au droit des surfaces mises en compatibilité

Les enjeux environnementaux par rapport à la mise en compatibilité du PLU et localisés dans les secteurs mis en compatibilité sont :

- pour l'environnement physique : présence de deux masses d'eau souterraines dont une servant à l'alimentation en eau potable ;
- pour les risques naturels : la commune est sujette à plusieurs risques naturels dont le retrait/gonflement des argiles, l'effondrement de cavités et l'inondation ;
- pour le patrimoine naturel : présence d'espèces faunistiques et floristiques protégées et à enjeux et d'une zone humide ;
- pour l'environnement humain : de nombreuses activités économiques sont présentes sur la commune, notamment au droit des zones d'activités économiques dont le Pôle 45 au nord-ouest du territoire. Des EBC sont présents sur la commune, notamment le boisement des Grands Logis jouxtant l'A10 au nord de Saran. Plusieurs axes de communication majeur traversent la commune, notamment l'A10. Plusieurs réseaux sont localisés au droit de l'A10, au nord-ouest de la commune. Un site SEVESO seuil haut, situé sur le Pôle 45, jouxte l'A10 ;
- pour le paysage et le patrimoine historique : Le paysage du nord-ouest de la commune est caractérisé par la présence de boisements et d'espaces agricoles marquant l'entrée dans la métropole orléanaise. Il est à préserver.

5.6. Incidences notables probables de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les conséquences dommageables

5.6.1. Au regard des zonages d'urbanisme

La présente mise en compatibilité propose de :

- modifier le règlement des zones A et N afin d'autoriser explicitement le projet de diffuseur de Saran-Gidy,
- modifier le PADD afin d'intégrer la réalisation du projet de diffuseur de Saran-Gidy,
- modifier les OAP afin d'intégrer la réalisation du projet de diffuseur de Saran-Gidy,
- déclasser une partie des espaces boisés classés (72 527 m^2).

Ces modifications visent à permettre la réalisation du projet de diffuseur de Saran-Gidy au sein de la commune.

Elles ne concernent que les emprises dédiées au projet, qui couvrent 137 574 m² soit 0,7 % de la surface communale, ce qui évite de remettre en cause l'équilibre global du document d'urbanisme.

5.6.2. Au regard de l'occupation du sol

Les modifications du règlement ciblent spécifiquement la réalisation du projet de diffuseur de Saran-Gidy, et ne permettent pas d'autres projets susceptibles de modifier l'équilibre et la vocation des zonages concernés.

Pour les articles présentant des dispositions incompatibles avec le projet, la phrase suivante est ajoutée :

« *Les constructions, installations, aménagements et équipements liés ou nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation du diffuseur de Saran-Gidy, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à cette opération* ».

Pour la commune de Saran, le plan de zonage a été modifié afin :

- **de déclasser une surface de 72 527 m² d'EBC.**

La mise en compatibilité du PLU de Saran ne permet pas la réalisation d'aménagements nouveaux autres que ceux liés au projet, les incidences de la mise en compatibilité correspondent aux incidences du projet lui-même sur l'environnement.

Ces incidences sont rappelées succinctement dans les paragraphes suivants, pour la commune de Saran. Elles sont présentées en détail, à l'échelle du projet, dans l'étude d'impact (Volume 2 du DAE).

La présente mise en compatibilité ne permet pas la réalisation d'autres projets et n'entraîne donc pas d'autres incidences environnementales que celles du projet de diffuseur de Saran-Gidy. Les effets sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de la mise en compatibilité du PLU correspondent ainsi à celles prévues au titre du projet.

Ainsi, cette évaluation environnementale s'appuie largement sur les résultats de l'étude d'impact réalisée pour le projet de diffuseur de Saran-Gidy.

Les enjeux relevés dans le document d'urbanisme et présentant un lien avec la mise en compatibilité sont donc pris en compte de la manière suivante (voir ci-après).

5.6.3. Incidences sur l'environnement physique et mesures associées

5.6.3.1. Effets et mesures liés au relief

Effets

Des modifications temporaires mineures du relief, aux abords du projet, peuvent être générées lors de la phase chantier. Elles sont liées aux dépôts provisoires de matériaux, réalisés sur des sites choisis spécialement, le temps d'être remobilisés sur le projet ou évacués (stockage provisoire de terre végétale ou de déblais en attente de valorisation). La phase exploitation n'entraine aucune modification de relief.

La réalisation du diffuseur induira une modification du relief (remblais) permanente au droit de l'ouvrage de franchissement de l'A10 et des voiries s'y raccordement. Une modification ponctuelle du relief sera également réalisée (déblais) au droit de la zone d'infiltration (au droit de la RD702) et du bassin de rétention jouxtant la gare de péage. Ces modifications seront localisées et de faible ampleur.

Mesures

Il s'agira de réaliser l'acheminement des matériaux de façon quotidienne et de les stocker sur des zones prédéfinies dans les emprises travaux.

Les déblais et remblais ont été optimisés en phase conception. Néanmoins, s'agissant d'un aménagement se raccordant en plusieurs points à une infrastructure existante, la hauteur des déblais et remblais ont été conditionnés à des impératifs techniques.
Les modifications de relief liées à la création du projet seront atténuées par un traitement paysager (plantations, etc.) afin d'assurer son intégration.

5.6.3.2. Effets et mesures liés à la géologie

Effets

Durant la phase chantier, les véhicules utilisés ou les traitements des remblais peuvent engendrer la survenue d'une pollution accidentelle et provoquer, entre autres, la dégradation de la qualité des sols et de leur fonction et les rendre impropres pour l'activité agricole et/ou sylvicole. Du fait de la réalisation de terrassements et de décapages, la vulnérabilité des sols sera amplifiée et la nature des sols ainsi que leur propriété sont susceptibles d'être modifiées. La phase exploitation n'entraine aucun impact qualitatif sur la géologie et les sols.

Mesures

Afin de prévenir les risques de pollution des sols durant la période de chantier, les installations nécessaires à la réalisation des travaux seront implantées sur des sites aménagés à cet effet, définis comme des zones non sensibles.

D'un point de vue pédologique, les emprises de chantier seront limitées au strict minimum et les zones de dépôts ne seront pas placées, sauf absence d'autre possibilité, sur les parcelles agricoles. Les aires ayant servi au chantier seront remises en état et la terre végétale soigneusement décapée sera réutilisée pour les aménagements paysagers et les remises en état.

Si des emprises devaient être restituées à l'agriculture, les modalités de remise en état seront définies en concertation avec les exploitants.

5.6.3.3. Effets et mesures liés aux eaux superficielles et souterraines

Effets

Les risques de pollution durant la phase travaux concernent principalement les rejets des eaux pluviales, le lessivage des sols mis à nu, les rejets des installations de chantier, des polluants toxiques et des eaux usées. De plus, les conditions d'écoulement, les régimes hydrauliques pourront aussi être modifiés lors de la réalisation des travaux. En ce qui concerne les impacts quantitatifs, le réseau de collecte des eaux pluviales provisoire et le revêtement de certains aménagements peuvent augmenter les débits de pointe.

En phase exploitation, il existe trois types de pollution potentielle pour les eaux superficielles et souterraines : pollution chronique, pollution accidentelle et pollution saisonnière. Les incidences quantitatives sont principalement associées au ruissellement qui sera plus important étant donné que l'aménagement va créer de nouvelles surfaces imperméabilisées. Cette augmentation de surface est susceptible de générer l'aggravation des débits de pointe.

Les impacts du projet sur les zones humides seront permanents. La zone humide présente au sein de l'aire d'étude (d'une surface de 5,1 ha) sera en très faible partie impactée par l'aménagement du diffuseur. En effet, seuls 243 m² de zones humides seront impactés.

Aucun captage AEP n'est impacté par le projet sur la commune.

Mesures

En phase travaux, le détail des aménagements à réaliser sera effectué par l'entreprise en charge des travaux en fonction de l'évolution du chantier. Des mesures qualitatives seront notamment mises en œuvre en ce qui concerne les rejets d'eaux pluviales et usées mais aussi de polluants toxiques. La collecte des eaux usées des installations de chantier se fera dans des réseaux étanches qui seront raccordés soit aux réseaux d'assainissement des eaux usées collectifs existants, soit aux installations de traitement non collectif avec épandage/infiltration à créer, soit à des dispositifs de stockage étanches à créer et vidangés régulièrement par des entreprises spécialisées

. Des mesures quantitatives pour gérer le ruissellement des eaux sur les zones chantiers seront mises en place, comme un assainissement provisoire.

En phase exploitation, pour supprimer tout impact résiduel, les réseaux de collecte et les bassins de traitement des eaux pluviales seront étanches et un Plan d'Intervention et de Secours (PIS) mis en place par l'exploitant en cas de pollution accidentelle sera appliqué. Pour limiter la pollution saisonnière, des précautions d'usage seront à respecter. Les mesures contre l'imperméabilisation liée au projet reposent sur la conception des dispositifs d'assainissement : les eaux de ruissellement de la plateforme seront collectées par un réseau longitudinal et les eaux collectées de la plateforme autoroutière seront systématiquement acheminées jusqu'à des bassins multifonctions.

En ce qui concerne la pollution pouvant être générée par l'entretien des espaces verts (pollution saisonnière), VINCI Autoroute s'est engagé dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires à travers l'accord cadre « Ecophyto » signé avec l'État. Cette démarche sera appliquée pour l'entretien des espaces verts maintenus ou créés dans le cadre du diffuseur de Saran-Gidy. Conformément à la règlementation, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière (alinéa II bis de l'article L.253-7 du Code Rural et de la Pêche maritime applicable au 01/01/2017).

L'optimisation des emprises du projet ayant permis de réduire la surface de zones humides impactées, les impacts de l'aménagement sont de facto réduits. La création d'une dépression humide d'une surface d'environ 4 000 m², au nord-est du diffuseur (au sud du Bois Picard), permettra le développement d'une végétation herbacée humide où s'y développeront une faune et une flore typiques des zones humides.

5.6.4. Incidences sur le milieu naturel et mesures associées

Effets

Sur le plan des habitats naturels et de la flore, le projet aura un impact sur les boisements et les espèces (dont certaines protégées) qu'ils abritent.

Sur les 12 espèces animales à enjeu recensées, 8 seront impactées de façon significative par le projet. Ces impacts bruts sont principalement liés à la phase travaux, avec un risque de destruction d'individus et une destruction d'habitats boisés.

Concernant les espèces végétales exotiques envahissantes, un vrai risque de propagation existe notamment pour le Robinier faux-acacia.

Mesures

Le chantier sera suivi par un écologue référent et le responsable du chantier sera formé aux problématiques écologiques. Ce dernier s'assurera de l'application des mesures écologiques préconisées pour la phase chantier, par exemple :

- Implantation des bases travaux, des zones de dépôt (même temporaires), de stockage, des accès, etc. hors des secteurs d'intérêt écologique ;
- Interdiction de tout dépôt de matériaux ou allumage de feux en lisière de boisement ;
- Réalisation des défrichements et décapages hors des périodes sensibles ;
- Utilisation d'espèces indigènes pour les plantations et les ensemencements ;
- Balisage strict du chantier ;
- Etc.

Une vigilance sera portée aux espèces invasives, notamment le robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*). Plusieurs mesures seront mises en place afin d'éviter sa propagation :

- Sensibilisation et formation du personnel de chantier à la reconnaissance des espèces envahissantes présentes dans la zone d'exploitation et ses proches abords ;
- Utilisation d'engins de chantiers non contaminés par des espèces invasives ;
- Ramassage des résidus végétaux des espèces envahissantes puis incinération (précautions lors de l'arrachage mécanique).

Pour préserver les espèces à long terme, un corridor écologique sera créé entre le Bois des Grands Logis à Saran et le Bois Picard à Gidy.

5.6.5. Incidences sur le risque inondation et mesures associées

Effets

Les inondations de mai 2016, liées à de fortes précipitations et au débordement de la Retrève (située sur la commune de Gidy), ont démontré la vulnérabilité des infrastructures autoroutières. L'A10 ayant été inondée et fermée à la circulation pendant plusieurs jours. Le projet est donc vulnérable à ce risque. Les remblais qu'il nécessite (au droit du giratoire de l'ouvrage d'art à créer) dans la zone d'expansion des crues de la Retrève risquent d'accroitre le risque inondation.

Mesures

Aucun stockage temporaire de matériel ou matériaux ne sera réalisé dans le champ d'inondation de la Retrève, de façon à ne pas exposer les biens et les personnes, et à ne pas aggraver le risque pendant les travaux. Les entreprises en charge des travaux consulteront la carte Météo France deux fois par jour. En cas d'événement climatique particulier, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurité du site et des personnes seront prises (mise à l'abri du matériel, etc.).

Les services de secours (SDIS 45, etc.) seront informés de la présence et des modalités de réalisation des travaux.

En ce qui concerne la phase exploitation, conformément aux différentes normes de conception des infrastructures autoroutières, les conditions météorologiques exceptionnelles ont été prises en compte dans les calculs de dimensionnements de l'ouvrage d'art, de la chaussée, de l'assainissement pluvial, etc. De nombreuses dispositions sont donc déjà prévues en prévision de manifestations climatiques exceptionnelles, dont un système de gestion des eaux pluviales adapté.

Afin d'anticiper la survenue d'une crue de la Retrève, Cofiroute conviendra de la mise en place d'alertes météorologiques auprès d'un prestataire spécialisé. En cas de crue, la surveillance des merlons sera renforcée, afin de pouvoir détecter suffisamment tôt d'éventuels dysfonctionnements de l'ouvrage et éviter les risques de rupture. Des moyens de pompage devront être prévus, acheminés et mis en action afin d'assurer l'évacuation du débit de fuite des bassins de traitement, leur clapet anti-retour étant normalement fermé lors des crues de la Retrève. Les procédures d'intervention de Cofiroute intègreront une procédure d'information des personnes, administrations et organismes à prévenir en priorité dans les épisodes de crue. Enfin, en cas de crue identique à celle du mois de mai 2016, un scénario de gestion de la crise sera mis en place.

Enfin, une zone d'infiltration d'environ 4000 m² sera créé au sud du Bois Picard (au droit de la RD702). Elle permettra de compenser les remblais effectués dans la zone d'expansion des crues de la Retrève.

5.6.6. Incidences sur l'environnement humain

5.6.6.1. Effets et mesures liés au contexte socio-économique

Population et habitat

Effets

Les travaux prévus ne sont pas de nature à avoir des effets notables sur le contexte démographique à court ou moyen termes. Les effets d'un aménagement autoroutier sur la population sont notamment liés aux effets sur le cadre de vie. La proximité d'un chantier génère des nuisances de plusieurs ordres sur les riverains : sonores, vibratoires, olfactives, etc. Cette gêne sera limitée spatialement : seuls quelques habitants et le personnel de certaines entreprises situées sur le Pôle 45 étant susceptibles d'être impactés, et temporellement à la durée du chantier.
Concernant le bâti, aucune acquisition n'est nécessaire dans le cadre du projet.

Mesures

Plusieurs mesures visant à limiter les nuisances sonores durant la phase chantier seront mises en place :

- réduction du bruit et des vibrations à la source (engins et matériels conformes aux normes en vigueur, insonorisés et homologués, etc.) ;
- organisation des travaux afin de limiter les nuisances sonores du chantier vis-à-vis du voisinage (mise en place d'un plan de circulation des camions et engins de chantier, etc.) ;
- réalisation d'un dossier Bruit de chantier afin de présenter l'évaluation prévisionnelle des nuisances sonores attendues au cours des travaux et mise en place de bonnes pratiques au cours du chantier (arrêt des moteurs dès que possible, etc.).

En ce qui concerne les nuisances liées à la qualité de l'air, des mesures appropriées seront également prises :

- bâchage des camions ;
- limitation de la vitesse de circulation ;
- éviter les opérations de chargement et de déchargement des matériaux par vent fort ;

- Etc.

Agriculture

Effets

Le chantier aura un impact sur l'activité agricole, un giratoire étant créé sur une parcelle agricole. Les travaux pourront notamment générer des émissions de poussières. Cet impact est susceptible d'entraîner une perte temporaire du potentiel agronomique.

Le projet s'implantant en partie sur cette parcelle agricole, cette dernière fera l'objet d'une acquisition partielle par Cofiroute. Un chemin agricole utilisé pour l'exploitation de cette parcelle est recoupé par les emprises du projet.

Mesures

Afin de limiter les émissions de poussières par temps sec, un arrosage sera notamment pratiqué lors de la phase chantier (humidification des pistes, etc.). Les éventuelles dégradations entrainées par l'activité du chantier sur les parcelles agricoles jouxtant les emprises chantiers pourront faire l'objet de mesures spécifiques.

Les acquisitions nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du diffuseur seront limitées au strict nécessaire.

Le rétablissement du chemin agricole sera effectué dès que possible, en limite des aménagements paysagers prévus dans ce secteur.

Sylviculture

Effets

Le projet s'implante en partie sur un secteur boisé. Il nécessite le déclassement d'une partie du boisement des Grands Logis et l'acquisition de parcelles au sein de ce dernier.

Mesures

Les boisements recoupés par le projet seront déclassés dans le cadre de la présente mise en compatibilité du PLU de Saran. Ces boisements seront ensuite défrichés. Un travail d'optimisation des emprises, réalisé en amont de la phase travaux, a permis de limiter les défrichements au strict nécessaire.

Activités commerciales et industrielles

Effets

Durant la phase travaux, l'opération aura un effet positif en termes d'emplois sur les activités locales (entreprises BTP, alimentation…). L'acheminement des matériaux, l'évacuation des déblais et la circulation du personnel pendant toute la phase chantier constitueront des déplacements supplémentaires pouvant affecter la circulation.
À terme, le projet vise à créer un accès direct aux zones d'activités d'emplois implantées le long de l'A10. Les aménagements prévus permettront d'accompagner le développement économique du secteur en facilitant l'accès à ces entreprises.

Mesures

Le phasage des travaux sera organisé de façon à limiter au strict nécessaire la durée des perturbations. Des travaux de nuit seront notamment effectués dans le cadre de l'ouvrage de franchissement de l'A10.

5.6.6.2. Effets et mesures liés aux déplacements, réseaux et équipements

Effets

- Déplacements :

Durant la phase travaux, une perturbation temporaire des conditions de circulation sur certains axes (A10 et RD702), pouvant amener des allongements de temps de parcours et un accroissement de la circulation (poids lourds, etc.) sur le réseau routier secondaire pourront être engendrés.
À terme, le projet aura une incidence positive liée à une amélioration des conditions de circulation.

- Réseaux et équipements :

Les impacts de la phase travaux du projet sur les réseaux demeurent essentiellement dans la perturbation ou l'interruption des réseaux. L'aménagement du diffuseur induit une modification du positionnement de certains réseaux, ce qui n'a aucune conséquence sur le service rendu. Le réseau électrique sera étendu pour alimenter l'éclairage de la gare de péage et des stationnements adjacents. Cette dernière sera également reliée aux réseaux assainissement et eau potable qui nécessiteront également une extension.

Mesures

- Déplacements :

Afin de prévenir tout risque d'accident lié aux modifications de l'environnement de conduite, une signalisation horizontale et verticale sera mise en place. En cas de coupure temporaire d'un axe de communication pour le besoin des travaux, un itinéraire de déviation clair et bien signalé sera installé.
Des mesures particulières de circulation et de sécurité pendant les travaux seront mises en œuvre, notamment par une signalisation spécifique. Un phasage des travaux sera établi, afin de réduire au maximum les impacts négatifs en phase travaux. Des travaux de nuit seront notamment effectués dans le cadre de l'ouvrage de franchissement de l'A10.

- Réseaux et équipements :

Chaque entreprise devra réaliser les travaux en tenant compte de la présence de réseaux concessionnaires, et devra s'assurer de la présence et de la compatibilité des dispositions constructives vis à vis des réseaux concessionnaires sur l'emprise du chantier.
Une convention entre le maître d'ouvrage et les gestionnaires des réseaux concernés sera passée pour définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières du maintien ou du déplacement des réseaux.

5.6.6.3. Effets et mesures liés aux risques technologiques

Effets

- Activités à risque industriel :

En phase chantier, les principaux effets temporaires du projet sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), concernent la circulation des engins de chantiers sur les voies routières et les potentielles déviations de ces dernières.
La présence d'une installation classée Seveso seuil haut à proximité du projet, sur le site Deret logistique, constitue un enjeu pour l'organisation du chantier, la sécurité du personnel et des futurs usagers du diffuseur.

- Risque lié au transport de Matières Dangereuses :

Les travaux sont susceptibles de générer du Transport de Matières Dangereuses (matières dangereuses amenées ou évacuées des chantiers).

Mesures

- Activités à risque industriel :

Au sein du périmètre du Plan Particulier d'Intervention (PPI) du site Deret, les emprises travaux seront limitées au strict nécessaire. Les stockages de produits dangereux seront interdits au sein de ce périmètre tout comme l'installation de bases vie. Les services de secours seront informés de la présence et des modalités de réalisation des travaux afin d'optimiser les procédures d'intervention, en cas d'incident.

Les mesures mises en place permettront de réduire considérablement l'exposition des personnels de chantier face au risque représenté par la présence d'installations classées.

En ce qui concerne la phase exploitation, le Plan de Prévention et d'Intervention (PPI) de l'entreprise Deret sera adapté pour tenir compte de l'aménagement du diffuseur de Saran-Gidy et donc de la présence d'un nouvel accès au Pôle 45 (responsabilité de l'entreprise DERET).

- Risque lié au transport de Matières Dangereuses :

Les gestionnaires des voies de circulation routière seront informés des itinéraires de substitution mis en place en cas de coupure temporaire de certains axes. Les itinéraires pour les TMD seront étudiés pour éviter de reporter les risques à proximité de zones sensibles.

5.6.6.4. Effets et mesures liés aux tourisme et loisirs

Effets

L'A10 dessert plusieurs lieux touristiques au nord et au sud du projet. Une gêne de la circulation pourrait donc impacter, de manière très relative, l'activité touristique. Concernant la chasse, des perturbations liées à l'effarouchement du gibier et à la présence de personnel de chantier peuvent être ressenties aux abords de l'A10 et dans le bois des Grands Logis.

Mesures

Des mesures seront prises afin de limiter au maximum les effets négatifs sur la circulation, notamment autoroutière. Les plans de chasse pourront être modifiés aux abords des travaux, de façon à éviter l'effarouchement d'animaux vers l'A10 à des périodes où des travaux de clôtures sont en cours.
Pour des raisons de sécurité pour les usagers, mais également pour éviter la mortalité du gibier, des clôtures seront implantées de part et d'autre des axes créés (diffuseur, gare de péage, etc.).

5.6.7. Incidences sur le patrimoine et le paysage

5.6.7.1. Effets et mesures liés au patrimoine

Effets

Le chantier n'intercepte aucun site inscrit ou classé, périmètre de protection de monument historique ou site patrimonial remarquable. Il n'y a aucune covisibilité du projet un périmètre de protection de monument historique. De plus, le diffuseur ne s'inscrit pas au sein ou à proximité du site UNESCO Val de Loire.

Mesures

Aucune mesure n'est nécessaire.

5.6.7.2. Effets et mesures liés au paysage

Effets

Compte tenu de la localisation de l'infrastructure, l'impact est à relativiser car l'opération est située dans une zone dépourvue d'habitations. De plus, les zones de chantier et leurs bases vies seront implantées à proximité de terrains déjà remaniés. Les effets potentiels en phase chantier concernent essentiellement les usagers de l'autoroute. L'opération d'aménagement entrainera des covisibilités temporaires des zones de chantier avec l'A10.
Le paysage sera définitivement modifié suite à la réalisation du projet (qui consiste en la réalisation d'une nouvelle infrastructure).

Mesures

Les emprises de chantier seront limitées au maximum pour éviter des surlargeurs de déboisement. Les responsables des travaux veilleront à la propreté et à l'aspect général du site qui seront suivis par un responsable environnement. Les impacts sur le paysage en phase chantier ne peuvent être complètement évités et réduits puisqu'ils sont inhérents à tout chantier. Ils ont cependant un caractère temporaire : à la fin du chantier, les espaces utilisés temporairement dans le cadre des travaux et qui auraient été dégradés seront remis en état.
Les aménagements paysagers qui seront réalisés (plantation, reconstitution des lisières, implantation d'une haie, etc.) permettront d'intégrer au mieux le projet dans son environnement. La préservation de certains boisements en périphérie et au sein des emprises projet permettra de limiter les impacts visuels.
De plus, des espèces endémiques seront utilisées dans le cadre des aménagements paysagers afin d'optimiser la reprise des végétaux. Des essences très compétitives au robinier (*Robinia pseudoacacia*) seront employées pour la reconstitution de boisements et de lisières afin d'éviter la prolifération de cette espèce invasive déjà présente sur le secteur.

5.7. Incidences de la mise en compatibilité sur le réseau Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet sur le réseau Natura 2000 est présentée dans l'étude d'impact (Volume 2, chapitre 6, paragraphe 6.5.2).

À l'issue de l'analyse préliminaire, elle conclut que le projet n'aura pas d'incidence significative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sept sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour du projet.

La mise en compatibilité du PLU de Saran ne permettant que la réalisation des seuls travaux liés au projet de diffuseur Saran-Gidy, elle n'aura pas plus d'incidences sur les sites Natura 2000 que le projet lui-même.

5.8. Documents supra-communaux et autres dispositions applicables

La mise en compatibilité du PLU de Saran ne permettant que la réalisation des seuls travaux liés au projet d'aménagement du diffuseur Saran-Gidy, elle n'aura pas plus d'incidences sur les autres documents d'urbanisme, plans et programmes que le projet lui-même.

5.9. Exposé des motifs des changements apportés par la mise en compatibilité

Les adaptations du PLU de Saran proposées visent à mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec le projet d'aménagement du diffuseur Saran-Gidy, en vue de la déclaration d'utilité publique, valant déclaration de projet.

La justification de l'utilité publique du projet et la présentation des solutions de substitution étudiées figurent dans le Volume 1, Pièce 4.

Les modifications du règlement concernent uniquement les zones A et N. Elles ciblent spécifiquement la réalisation du projet de diffuseur Saran-Gidy.

Pour les articles présentant des dispositions incompatibles avec le projet, la phrase suivante est ajoutée :

« *Les constructions, installations, aménagements et équipements liés ou nécessaires à la réalisation ou à l'exploitation du diffuseur de Saran-Gidy, ainsi que les affouillements et exhaussements liés à cette opération* ».

Pour la commune de Saran, le plan de zonage a été modifié afin de déclasser une surface de 72 527 m² d'EBC.

La mise en compatibilité a l'obligation de faire disparaître toutes les incompatibilités qui existeraient entre le document d'urbanisme et le projet à déclarer d'utilité publique. Ces mentions permettent donc d'assurer la compatibilité entre le projet et le document d'urbanisme, sans toutefois élargir l'autorisation à d'autres projets.

5.10. Indicateurs retenus

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité ; ces critères sont à distinguer des critères de suivi des mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. L'objectif du suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de mesurer, postérieurement à la réalisation du projet, les effets réels de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sur l'organisation du territoire, afin d'en vérifier a posteriori la cohérence avec les effets attendus au moment de la réalisation de la présente étude.

Après représentation des secteurs modifiés par le projet sur le plan de zonage, un calcul des emprises pourra être de nouveau réalisé par zone. La comparaison des tableaux des impacts par zonage ante projet et post projet permettra alors de réaliser ce suivi des effets.

Tableau 1 : Indicateurs de suivi des effets de la mise en compatibilité

Analyse par zone	Au stade de la mise en compatibilité (secteur concerné par les travaux)	Au stade de la réalisation du projet (acquisitions)
A	30 997 m²	
N	106 577 m ²	
EBC	72 527 m²	

5.11. Résumé non technique

La mise en compatibilité du PLU de Saran consiste en :

- La modification du règlement des zones A et N pour permettre la réalisation et l'exploitation du diffuseur de Saran-Gidy,
- La modification du plan graphique du PLU suite au déclassement d'une partie des EBC présents sur la commune.

Néanmoins, il convient de rappeler que les travaux d'aménagement du diffuseur Saran-Gidy seront réalisés au maximum dans les emprises autoroutières actuelles, et que les acquisitions seront limitées au strict nécessaire.

Diverses mesures sont prévues de façon à limiter l'incidence du projet sur l'environnement.

Les enjeux relevés dans le document d'urbanisme sur les zones mises en compatibilité sont pris en compte :

- pour l'environnement physique : des dispositions constructives spécifiques, un phasage et une organisation des travaux seront mis en place. Ils permettront de réduire les impacts, qualitatifs ou quantitatifs, sur le réseau hydrographique et les masses d'eau souterraines ainsi que le relief et la géologie ;
- pour les risques naturels : le risque inondation ne sera pas aggravé grâce aux dispositions spécifiques et à l'organisation des travaux ;
- pour le milieu humain : les activités économiques et la population seront peu impactées par les nuisances générées en phase travaux. Des mesures seront mises en œuvre afin de réduire ces nuisances au maximum. Le projet aura un impact général positif sur l'activité économique et la démographie en soutenant le développement du territoire. Les activités agricoles et sylvicoles, impactées de façon négative, feront l'objet de mesures propres pour réduire ou compenser ces effets (vigilance sur la génération de poussières, compensation, etc.) ;
- Les aménagements paysagers préconisés (plantation, reconstitution des lisières, etc.) permettront d'intégrer le projet dans son environnement.

Par conséquent :

- la vocation et les objectifs des zonages concernés par la mise en compatibilité ne sont pas remis en cause,
- les effets de la mise en compatibilité sur les enjeux environnementaux relevés en termes d'occupation du sol sont pris en compte à travers la réalisation du projet à l'origine de cette mise en compatibilité.

La mise en compatibilité n'engendre donc pas d'incidence notable sur l'équilibre global du document d'urbanisme et la planification territoriale de la commune.